

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2004- 02 FEVRIER 2004

Recueil des actes administratifs n° 2004-02 de février 2004

Sommaire

1	Préfecture et sous-préfectures
1.	1 Cabinet
	04-02-02-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (PLOYET)
	Lann-Bihoué
1.	
	04-02-04-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl "Voyages PEDRON" sis 9, rue Laënnec à QUESTEMBERT
	04-02-11-001-arrêté préfectoral portant suspension de l'habilitation tourisme délivrée à la sarl Voyages Le GOURRIEREC sise bld Cosmao Dumanoir à LORIENT
	04-02-19-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature donnée à Mme Christine ROYER, directrice de la réglementation et des libertés publiques
1.	3 Direction des actions interministérielles1
	04-01-26-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer pour effectuer des travaux nécessaires à l'étude d'une condui d'interconnexion entre Bignan et Josselin sur les communes de BIGNAN,ST ALLOUESTRE,BULEON,GUEGON et JOSSELIN 1 04-02-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur les communes c CARNAC et PLOUHARNEL afin de procéder aux travaux d'aménagement du carrefour du Hahon
1.	4 Direction des relations avec les collectivités locales
	04-02-03-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel
2	Direction départementale des services vétérinaires1
	04-02-05-003-Arrêté préfectoral portant déclaration d'un foyer de rage citadine concernant les communes de LORIENT LANESTER.
	04-02-06-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°498 à Monsieur BERARDI Stéfano docteur vétérinaire
	04-02-17-002-Ārrêté préfectoral portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "Sté NOUVELLE MANCH OCEAN" de LORIENT - M.PRIGENT Philippe (n° agrément 56-121.38)
	04-02-25-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31/10/1996 portant agrément sanitaire d'un établisseme conchylicole d'expédition et de purification concernant MME PORTANGUEN de Belz. n° agrément 56-013.005
	04-02-26-003-arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°501 à Madame DE LAUNAY Adélaïde, docteur Vétérinaire 2 04-02-26-005-arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°502 à Monsieur WATTIER Jean-Marie, Docteur Vétérinaire 2
2	Direction départementale de l'équipement
3	Direction départementale de l'équipement2
3.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	03-12-01-001-Arrêté interpréfectoral portant classement sonore des routes départementales
	03-12-01-003-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies ferrées
	04-02-10-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants
	Commune de PLOUGOUMELEN - RN 165
	implanter une canalisation d'eau potable dans l'emprise de la bretelle de sortie de la RN 165 vers THEIX
	Commune de THEIX - RN 1654
	04-02-25-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants Commune de GUIDEL - RN 1654
3.	2 Service de l'eau et des équipements techniques5
	04-01-28-003-Arrêté interpréfectoral autorisant la construction d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération de REDON, sur la commune de Saint Jean la Poterie

3.3	
	04-01-19-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi
	électrique - Commune de Languidic
	04-01-22-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Monterblanc
	04-01-22-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Plescop
	04-01-22-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Plescop
	04-01-22-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Ploeren 6
	04-01-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Erdeven
	04-01-26-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Communes de Baud et Guénin
	04-01-26-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Merlevenez
	04-01-26-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Belz6
	04-01-26-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de St Perreux6
	04-02-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de St Servant Sur Oust
	04-02-16-002-Arrêté préfectoral portant approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique Commune de Lorient
	04-02-16-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Sulniac
	04-02-16-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Communes de Molac et Pluherlin
	04-02-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Lorient
	04-02-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergi électrique - Commune de Vannes
3.4	·
	04-02-02-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée d
	port de pêche de Lorient
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
4.	
	03-12-02-001-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de l maison de convalescence de Colpo
	03-12-30-011-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de l Clinique des Augustines à Malestroit. 7
	03-12-30-012-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement du centr hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes
	03-12-30-014-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de l maison spécialisée "LE DIVIT" à Ploemeur
	04-02-05-001-Arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de centre hospitalier de Ploërmel
	04-02-05-002-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé
	04-02-12-003-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations de la clinique des Augustines à Malestroit
	04-02-12-004-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations du centre hospitalier de Bretagne Atlantique à Vannes8
	04-02-12-005-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations de la maison de convalescence de Colpo
	04-02-12-006-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations du centre de postcure "KERDUDO" à Guidel8
	04-02-12-007-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations de la maison spcécialisée "LE DIVIT" à Ploemeur8
	04-02-12-008-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations du centre de postcure "LE PHARE" à Lorient8
	04-02-12-009-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations du centre hospitalier de Port Louis
	04-02-12-011-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif des prestations du CPRSAO de Billiers9
	04-02-12-012-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarif

		e Josselin	
	04-02-12-014-Arrêté de l'Agence r	régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement	et des tarifs
	04-02-12-015-Arrêté de l'Agence r	ucatin fonctionnelle de Kerpape à Ploemeurrégionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement	et des tarifs
	04-02-12-016-Arrêté de l'Agence r	e Le Faouëtrégionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement	et des tarifs
	des prestations de l'hôpital local de	e Malestroitrégionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement e	95
	des prestations du centre hospitalie	er spécialisé "CHARCOT" de Caudan	96
	des prestations de la clinique mutu-	régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement ualiste "LA PORTE DE L'ORIENT" à Lorient	97
		régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement epos et de convalescence "KERALIGUEN" à Lanester	
	04-02-12-020-Arrêté de l'Agence r	régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement e La Roche Bernard	et des tarifs
	04-02-12-021-Arrêté de l'Agence r	régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement	et des tarifs
	04-02-12-022-Arrêté de l'Agence r	e Le Palais régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement de la dotation globale de la dotation glob	et des tarifs
	04-02-12-023-Arrêté de l'Agence r	er de Ploërmel régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement e	et des tarifs
	·	public de santé mentale de Saint-Avé	
4.			
	04-02-02-005-Ärrêté préfectoral po	cant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD Résidence Le Glouahec de Locmiquél ortant modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale. Trêté du 16 juin 1995 et transférant la gestion d'un service d'éducation spéciale et	103
	domicile à la Mutualité Française F	Finistère-Morbihanxant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l	104
	Espoir Morbihan (AEM)		105
	Tutélaire des Inadaptés du Morbiha	xant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l an (ATI)	105
	d'allocations familiales (CAF)	ixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pou	106
	04-02-13-004-Arrêté préfectoral fix Mutualité Sociale Agricole (MSA TU	xant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour UTELLES)	l'Assocation 107
	04-02-13-005-Arrêté préfectoral fi	fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 p	ممنحا الليمامة
		iamiliales (UDAF)	
5	départementale des associations fa		107
	départementale des associations fa Direction départer	amiliales (UDAF)	108
	 départementale des associations fa Direction départer 5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108
	 départementale des associations fa Direction départer 5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108108109 RBIHAN CT-
	 départementale des associations fa Direction départer 5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108108108109109119
	 Direction départer 5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108108109109119 u partie du
5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108109109119 u partie du122
5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108109109119 u partie du122123 de travail en
5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108109109119 u partie du122123 de travail en
5.	5 Direction départer 5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt e prorogation du programme d'action directive nitrate ementation de la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2004 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.)Type Départemental du MOR e en oeuvre. complétant les dispositions de l'arrêté relatif aux animaux nuisibles sur tout or l'année 2004 a modification de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de	107108108108109 BBIHAN CT119 u partie du122123 de travail en123 sionnelle
5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108109 BIHAN CT119 u partie du122123 de travail en123 sionnelle
5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt e prorogation du programme d'action directive nitrate ementation de la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2004 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.)Type Départemental du MOR e en oeuvre. complétant les dispositions de l'arrêté relatif aux animaux nuisibles sur tout or l'année 2004 a modification de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de ementale du travail, de l'emploi et de la formation profess ités cortant agrément de la SCIC VENET dans le cadre de l'insertion par l'activité économique des affaires culturelles	107108108109 BBIHAN CT119 u partie du122123 de travail en123 sionnelle124124
5. 5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt e prorogation du programme d'action directive nitrate ementation de la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2004 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.)Type Départemental du MOR e en oeuvre complétant les dispositions de l'arrêté relatif aux animaux nuisibles sur tout or l'année 2004 a modification de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de ementale du travail, de l'emploi et de la formation profess ités crant agrément de la SCIC VENET dans le cadre de l'insertion par l'activité économique de la commission par l'activité économique de la commission par l'activité économique de la service de la service de la formation profess	107108108109 BBIHAN CT119 u partie du122123 de travail en123 sionnelle124124
5. 5.	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt e prorogation du programme d'action directive nitrate mentation de la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2004 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.)Type Départemental du MOR e en oeuvre complétant les dispositions de l'arrêté relatif aux animaux nuisibles sur tout or l'année 2004 a modification de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de mentale du travail, de l'emploi et de la formation profess ités ortant agrément de la SCIC VENET dans le cadre de l'insertion par l'activité économiq le des affaires culturelles osition de la Commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne (C.R.P.S.) me de l'Atlantique	107108108108109119 u partie du123 de travail en123 sionnelle124124124124
5. 5. 6	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108108109119 u partie du123 de travail en123 sionnelle124124124124127 accidents et tique en vue
5. 5. 6	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt per prorogation du programme d'action directive nitrate permentation de la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2004 définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.)Type Départemental du MOR e en oeuvre complétant les dispositions de l'arrêté relatif aux animaux nuisibles sur tout on l'année 2004 a modification de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de ementale du travail, de l'emploi et de la formation profess ités pritant agrément de la SCIC VENET dans le cadre de l'insertion par l'activité économiq le des affaires culturelles cosition de la Commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne (C.R.P.S.) me de l'Atlantique prai n° 2004/02 Brest et 2004/04 Cherbourg réglementant le signalement des a conomique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlant accidentelles	107108108109119 u partie du122123 de travail en123 sionnelle124124124124127
5. 5. 6	5.1 Environnement	mentale de l'agriculture et de la forêt	107108108109119 u partie du123 de travail en123 sionnelle124124124124124127 accidents et tique en vue127129

	04-01-22-013-Arrêté préfectoral n° 04-01 portant nomination de M.HAUTEMANIERE en qualité de chef de l'état-major de défense ouest, à compter du 1er août 2003	
	04-01-22-015-Arrêté préfectoral n° 04-03 donnant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	la sécurité
	04-02-05-004-Arrêté préfectoral n° 04-08 donnant délégation de signature à M. Stéphan de Bossoreille de RIBOU,	adjoint au
	Secrétaire Général pour l'administration de la police auprès de la préfète de la Zone de Défense Ouest	
	Secrétaire général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	
10	Centre Hospitalier de bretagne Sud	141
	04-02-26-001-Avis d'un examen professionnel d'un chef de garage	
	04-03-02-001-Avis de recrutement de 10 agents d'entretien spécialisés	142
	04-03-02-002-Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers	142
11	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	143
	04-02-04-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 30 infirmiers	
	04-02-04-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire	143
	04-02-04-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants	143
12	Centre Hospitalier de Pontivy	144
	04-02-19-002-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au service tec	
13	Caisse d'Assurance Maladie	144
	04-02-26-004-Acte réglementaire relatif à la mise en place, à la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, d'un d'informations nominatives "MEDIALOG" relatif à la gestion de la relation avec la clientèle	

1 Préfecture et sous-préfectures

1.1 Cabinet

04-02-02-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (PLOYET)

LE PRÉFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 2 février 2004 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le lundi 2 février 2004, alors qu'il participait en tant qu'équipier à une intervention pour feu de garage attenant à une maison d'habitation sur la commune d'Ambon, le sapeur-pompier de 2^{ème} classe volontaire Jean-Michel PLOYET, du centre d'incendie et de secours de Surzur, a été mortellement blessé dans l'accident du véhicule alors qu'il se rendait sur les lieux de l'incendie;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille d'or à titre posthume :

 Monsieur Jean-Michel PLOYET, sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe au centre d'incendie et de secours de Surzur.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 février 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-02-02-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (PLOYET)

LE PRÉFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le rapport en date du 2 février 2004 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le lundi 2 février 2004, alors qu'il participait en tant qu'équipier à une intervention pour feu de garage attenant à une maison d'habitation sur la commune d'Ambon, le sapeur-pompier de 2ème classe volontaire Jean-Michel PLOYET, du centre d'incendie et de secours de Surzur, a été mortellement blessé dans l'accident du véhicule alors qu'il se rendait sur les lieux de l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er - Une médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit qui a fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

 Monsieur Jean-Michel PLOYET, sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe au centre d'incendie et de secours de Surzur;

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 février 2004 Élisabeth ALLAIRE

04-02-10-002-Arrêté collectif portant habilitations d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mme Estelle DURAND, épouse RICHEUX, née le 15 octobre 1974, à SAINT BRIEUC ; Mme Hélène HOLLEBECQUE, épouse TROQUET, née le 18 novembre 1978, à HENNEBONT ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 10 février 2004

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture - Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-02-04-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl "Voyages PEDRON" sise 9, rue Laënnec à QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bretagne en date du 3 avril 1978 modifié le 15 janvier 1987 délivrant la licence d'agent de voyages n° 1047 à la Sarl Voyages PEDRON 2, rue du Pilori à Questembert ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 3 avril 1978 susvisé et délivrant la licence n° LI.056.95.009 à la Sarl Voyages PEDRON ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 mars 1999, modifiant l'arrêté du 28 décembre 1995 susvisé ;

Vu le courrier en date du 8 janvier 2004 de la Sarl Voyages PEDRON, confirmant le transfert du siège social de l'agence de voyages ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2004 par lequel M. Pierre-Jean PEDRON, gérant, a fourni les documents nécessaires à la recevabilité du dossier ;

Considérant que les conventions avec les entreprises mandataires agréées ont pris fin au 26 mars 2002 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE:

Article 1^{er}: l'arrêté en date du 26 mars 1999 susvisé est abrogé.

Article 2 : les articles 1er - 2 - 3 et 4 de l'arrêté du 28 décembre 1995 sont modifiés comme suit :

(article 1^{er}): L'agence de voyages **"Sarl Voyages PEDRON"**, représentée par son gérant M. Pierre-Jean PEDRON a son siège social au **9, rue Laënnec** 56230 **QUESTEMBERT**.

(article 2) - La garantie financière est apportée par L'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

(article 3) - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie M.M.A. (Mutuelles du Mans Assurances) / COVEA FLEET, sise 36, rue de Châteaudun 75009 PARIS.

(article 4) - Abrogé

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 4 février 2004

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
pour le secrétaire général absent, le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

04-02-11-001-arrêté préfectoral portant suspension de l'habilitation tourisme délivrée à la sarl Voyages Le GOURRIEREC sise 3 bld Cosmao Dumanoir à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 avril 1996 modifié le 3 octobre 2002, délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0006 à la Sarl Voyages LE GOURRIEREC sise 3, boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT;

Vu les courriers du Préfet du Morbihan en date des 22 juillet et 28 octobre 2003 adressés à M. Bernard Le Gourrierec Gérant de la Sarl Voyages Le Gourrierec, réclamant les attestations de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle ;

Vu le courrier recommandé en date du 17 décembre 2003 adressé à M. Le Gourrierec, le mettant en demeure de fournir par retour de courrier, les attestations obligatoires ;

Vu le courrier de M. Le Gourrierec, faxé à la Préfecture le 27 janvier 2004, demandant à différer la suspension de l'agrément ;

Considérant que depuis cette date M. Le Gourrierec n'a pas fourni les documents réclamés ;

Considérant que la validité de l'attestation de garantie financière jointe au dossier, d'un montant de 4 573 € a expiré le 10 octobre 2003 .

Considérant que l'attestation de responsabilité civile professionnelle n'a pas été renouvelée depuis le 5 novembre 2002 ;

Considérant que de ce fait la Sarl Voyages Le Gourrierec ne bénéficie plus de garantie financière ni d'assurance responsabilité civile professionnelle :

Considérant qu'en application de l'article 12 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, l'entreprise LE GOURRIEREC ne répond plus aux conditions légales pour bénéficier d'une habilitation tourisme ;

Considérant que les dispositions des articles 79 et 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 prévoient la suspension provisoire ou le retrait de l'habilitation lorsque l'entreprise se trouve dans l'incapacité de fournir un engagement de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er: L'habilitation tourisme n° HA.056.96.0006 délivrée par arrêté du 3 Avril 1996 à la Sarl Voyages LE GOURRIEREC sise à Lorient est suspendue pour une période de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en application des articles 79 et 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

<u>Article 2</u>: Pendant cette période de 3 mois, la Commission Départementale de l'Action Touristique, siégeant en commission de discipline, sera appelée à émettre un avis sur l'opportunité d'un retrait de cette habilitation. Le représentant légal de l'entreprise sera invité à se faire entendre personnellement devant cette commission.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 11 février 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-19-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature donnée à Mme Christine ROYER, directrice de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 14 janvier 2002 portant mutation de Madame Christine ROYER, directeur de préfecture, dans le département du Morbihan à compter du 1^{er} mars 2002 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-308 du 9 septembre 2003, donnant délégation de signature à Madame Christine ROYER, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'affectation de Mme Chantal LESCONNEC à compter du 1^{er} février 2004, à la direction de la réglementation et des libertés publiques, en qualité de chef du bureau des affaires civiques et des nationalités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° 2003-308 du 9 septembre 2003 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine ROYER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

1) Bureau des Etrangers et de la Vie Citoyenne

♦ Affaires Civiques

- cartes nationales d'identité
- passeports
- ampliations et notification de l'arrêté fixant le nombre de jurés, convocations des jurés.
- arrêtés afférents aux autorisations d'épreuves sportives
- dépôt légal des périodiques
- police de l'air
 - ampliations et notification des arrêtés d'autorisations de manifestations aériennes
 - dérogation aux règles de survol
- annonces judiciaires et légales
- appel à la générosité publique

♦ Nationalités

- cartes de séjours d'étrangers et certificats de résidence d'Algériens
- récépissés de dépôt de demandes de cartes de séjour et de certifications de résidence
- autorisations provisoires de séjour
- récépissés des demandes d'asile politique
- notifications des décisions de l'OFPRA et de la commission de recours
- visas
- ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
 - mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le Tribunal Administratif

• Statuts des personnes morales

- récépissés de déclaration des associations
- ampliations et notification des décisions concernant les associations cultuelles, de bienfaisance, reconnues d'utilité publique, congrégations religieuses (dons et legs, actes de disposition)

2) Bureau de la Circulation Routière

Réglementation de la Circulation

- commission de suspension et commission médicale du permis de conduire
- auto-écoles
- arrêtés de suspension des permis de conduire et d'annulation
- arrêtés d'inaptitude ou d'aptitude limitée à la conduite des véhicules à moteur
- contrôle technique des véhicules
- commission départementale de la circulation et sécurité routière (C.D.S.R.)
- ampliation et notification des décisions
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes
- formation post-permis et brevet de sécurité routière
- permis à points (attestations et courriers)

- Délivrance des titres de circulation
- cartes grises
- permis de conduire
- cartes professionnelles des conducteurs routiers
- certificats de situation et d'identification
- Régie de recettes
- 3) Bureau des Réglementations et des Elections
- Réglementation concernant les personnes
- police des malades mentaux
 - ampliations et notification des arrêtés concernant l'hospitalisation d'office des malades mentaux
- transports de corps, inhumations
 - autorisation des inhumations dans les propriétés privées
 - autorisations des transports de corps à l'étranger
- Réglementation des activités
- autorisation d'ouverture des hippodromes
- autorisation d'organiser des courses de poneys
- réglementation des armes et munitions
 - ampliation et notification des autorisations de port d'armes et d'agrément des convoyeurs de fonds
 - autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
 - autorisation d'acquisition, de détention et d'emploi d'explosifs
- récépissé des brevets d'invention
- dérogation au repos dominical des salariés
- organisation des foires et salons
 - autorisation
- autorisation d'organiser des loteries
- autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
 - ampliations et notification des arrêtés
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants
 - ampliations et notification des arrêtés
- radio-amateurs (avis sur la demande d'agrément)
- Réglementation des professions
- délivrance des cartes professionnelles : VRP, agents immobiliers, guides interprètes, commerçants non sédentaires, taxis,
- police des professions réglementées
 - récépissé de déclaration pour les marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs
 - procès verbaux de la commission départementale du commerce non sédentaire
 - procès verbaux commission départementale des taxis
 - récépissé de déclaration de vendeur de dixième de la loterie nationale
 - agents privés de recherche
- ampliations et notification des agréments de pompes funèbres, des autorisations de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage
- ampliations et notification des arrêtés autorisant l'exercice de la profession de distillateur ambulant
- commission départementale d'équipement commercial, enregistrement des dossiers, notification des décisions, convocations
- délivrance des livrets et carnets de circulation des personnes sans domicile fixe
- agrément des gardes particuliers (chasse, pêche, patrimoine des Sociétés Nationales)
- validation d'expérience professionnelle et reconnaissance des diplômes acquis dans les pays de l'Union européenne pour les métiers relatifs à :
 - la construction, de l'entretien et de la réparation de bâtiments,
 - l'installation, l'entretien et la réparation des fluides et du chauffage dans les bâtiments,
 - les soins à la personne exercés par les professions autres que les professions paramédicales
- ♦ <u>Tourisme</u>
- procès verbaux de la commission départementale de l'action touristique
- notification des avis de la commission départementale de l'action touristique
- ampliation des arrêtés préfectoraux de classement des campings, hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme, offices de tourisme, agences de voyages et autres organismes de tourisme
- arrêtés portant classement des meublés de tourisme
- agréments des établissements habilités à percevoir les chèques-vacances
- Recensement de la population
- ♦ Elections
- récépissé de déclaration de candidatures
- instructions techniques et notes aux maires
- information des candidats
- récépissé de déclaration de mandataires financiers

Biens vacants et sans maîtres

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROYER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée par :

- Mme Chantal LESCONNEC, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires civiques et des nationalités
- Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
- . M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et des élections

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROYER et de Mme Chantal LESCONNEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mlle Régine LE DIVENAH, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires civiques et des nationalités, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROYER et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROYER et de M. Jean-Pierre VAILLANT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Colette GUESSARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Robert LE BODIC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des réglementations et des élections dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme Christine ROYER, Mme Chantal LESCONNEC, Mme Monique LE GUINIO, M. Jean-Pierre VAILLANT, M. Marcel MENANT, Mlle Régine LE DIVENAH, M. Alain BELLEC, M. Philippe PELLERIN, Mme Colette GUESSARD, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 19 février 2004 Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-01-26-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer pour effectuer des travaux nécessaires à l'étude d'une conduite d'interconnexion entre Bignan et Josselin sur les communes de BIGNAN,ST ALLOUESTRE,BULEON,GUEGON et JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2004 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Bignan et Josselin. La canalisation traversera le territoire des communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, les agents de la DDAF assurant la conduite d'opération) sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 400mm entre Bignan et Josselin. La canalisation traversera le territoire des communes de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 8</u> – MM. les maires de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Pontivy, MM. les maires de BIGNAN, ST ALLOUESTRE, BULEON, GUEGON et JOSSELIN, M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 26 janvier 2004 Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général JP CONDEMINE

04-02-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur les communes de CARNAC et PLOUHARNEL afin de procéder aux travaux d'aménagement du carrefour du Hahon.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2004 de M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour du Hahon sur la RD 768, sur le territoire des communes de CARNAC et de PLOUHARNEL.

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de CARNAC et de PLOUHARNEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour du Hahon sur la RD 768, sur le territoire des communes de CARNAC et de PLOUHARNEL.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 5 -</u> A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de CARNAC et de PLOUHARNEL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de CARNAC et de PLOUHARNEL, M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement , M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 février 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Pontivy
J.M BRUNEAU

04-02-26-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 fixant la composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

Vu le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

Vu les décrets n° 85-1283 du 2 décembre 1985 et n° 95-1035 du 14 septembre 1995 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 susvisé, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1997 approuvant la fusion des caisses professionnelles d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dans la région Bretagne;

Vu l'arrête préfectoral du 27 mars 2001 fixant la composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray;

Considérant que Madame Chantal LESCONNEC a été remplacée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, préfecture du Morbihan, en tant que suppléant de Melle Magali MORAND, adjointe au délégué régional au commerce et à l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: la composition de la commission chargée de l'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC de l'hôtellerie d'Auray est modifiée comme suit :

Est membre de ladite commission :

- M. Paul LE BRAZIDEC, préfecture du Morbihan, en remplacement de Mme Chantal LESCONNEC.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 sont sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
lean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture - Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-02-03-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 22 mars 2003 (transfert des biens des zones d'activité) et 25 septembre 2003 (modification des statuts);

VU les délibérations favorables des communes de :

- Campénéac 7 novembre 2003

- Gourhel 27 mars et 31 octobre 2003
- Loyat 24 mars et 14 novembre 2003
- Monterrein 21 mars et 14 novembre 2003
- Montertelot 18 mars et 28 octobre 2003
- Ploërmel 27 mars et 12 décembre 2003
- Taupont 28 mars et 31 octobre 2003

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 15 février 2002 et l'article 8 des statuts (Objet de la Communauté) de la communauté de communes de Ploërmel sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1) Développement économique

En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones communales destinées aux activités économiques.

2) Aménagement

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur (SCOT) ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : zones d'activités économiques.

Réflexions sur les moyens d'ouverture du territoire communautaire aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et mise en œuvre des moyens de désenclavement numérique.

3) Voirie

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire toute voirie desservant directement un équipement communautaire (voir plans annexés).

Les personnels et matériels communautaires d'entretien de la voirie seront mis à la disposition des communes sous la forme de prestations de services.

4) Ordures ménagères

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

5) Projet écoles, aménagement du temps de l'enfance, Contrat Educatif Local

Initiation à l'Anglais (avec compétence transports scolaires), soutien scolaire au bénéfice des enfants en difficulté, éveil musical et expression orale. Aménagement du temps de l'enfant par adoption de nouveaux rythmes scolaires. Aide au maintien de l'école de proximité. Apprentissage des nouvelles technologies et initiation à l'informatique pour tous, mise en œuvre et dotations des équipements nécessaires (connexions haut débit, Web TV, salles multimédias).

Réalisation, entretien et gestion des équipements suivants : maison de l'enfance, centres de loisirs.

6) Secours et Incendie

Organisation et gestion des Centres de secours et d'Incendie implantés à Campénéac et à Ploërmel avec substitution aux communes pour le paiement des contingents, dans le cadre des dispositions relatives à la départementalisation des services d'incendie et de secours.

7) Investissements dans les collèges

8) Action sociale

Etude des besoins et mise en place de toutes politiques sociales communes, spécialement le maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées.

9) Hygiène et santé publiques

La communauté de communes réalise les actions préventives en matière d'hygiène et de santé publiques.

10) Insertion

Réflexions, études et mise en œuvre de mesures et d'actions facilitant l'insertion des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires du RMI et des jeunes dans le monde du travail en relation avec la Mission Locale et l'ANPE.

11) Accueil des "gens du voyage"

12) Activités culturelles et sportives

La Communauté de Communes assure la réalisation et la gestion d'actions dans le cadre d'activités culturelles et sportives dont l'intérêt dépasse les limites communales.

13) Promotion

Promotion et actions dans les échanges d'ordre culturel, scolaire, touristique et économique.

14) Politique du logement

Réalisation de toute étude ayant trait à la politique du logement. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

15) Commerce

Aide au maintien du dernier commerce dans une commune lorsqu'elle en fera la demande.

16) Equipements d'intérêt communautaire

Réalisation et gestion des équipements suivants, reconnus d'intérêt communautaire : Centre de formation par alternance (CFA TP) ; Centre national d'arts martiaux et de rééducation par le sport ; école de bijouterie et d'orfèvrerie de Ploërmel ; Centre culturel communautaire (centre Mystringue) ; piscine communautaire ; base nautique ; aérodrome de Loyat ; maison de l'enfance ; centres de loisirs ; gîtes de Taupont ; CSP de Ploërmel, CPI de Campénéac.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet au 1er mars 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 février 2004

Le préfet Elisabeth ALLAIRE

04-02-23-001-Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes de Pénestin (56) et d'Asserac (44) au SIVU de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1977 portant création du SIVU pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, devenu syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, modifié par arrêtés des 16 septembre 1980, 20 septembre 1994, 23 septembre 1996, 11 juin 1997, 25 mars 1999 et 10 février 2003,

VU les statuts du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de PENESTIN (56) et d'ASSERAC (44) ont sollicité leur adhésion au SIVU de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, à savoir :

PENESTIN en date du 23 janvier 2003 ASSERAC en date du 14 mars 2003

VU la délibération du 20 juin 2003 par laquelle le comité syndical du SIVU s'est prononcé favorablement à ces adhésions,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU, à savoir :

BATZ-SUR-MER,	en date du	3 octobre 2003
LA BAULE-ESCOUBLAC,	en date du	12 septembre 2003
LE CROISIC,	en date du	10 octobre 2003
GUERANDE	en date du	16 septembre 2003
MESQUER,	en date du	24 septembre 2003
PIRIAC-SUR-MER	en date du	26 septembre 2003
PORNICHET,	en date du	8 septembre 2003
LE POULIGUEN,	en date du	23 octobre 2003
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	en date du	17 octobre 2003
SAINT-LYPHARD	en date du	23 septembre 2003
SAINT-MOLF	en date du	19 septembre 2003
SAINT-NAZAIRE	en date du	19 décembre 2003
TRIGNAC	en date du	21 novembre 2003
LA TURBALLE	en date du	28 novembre 2003

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique,

ARRETENT

Article 1er: Les communes PENESTIN (56) et d'ASSERAC (44) sont autorisées à adhérer au SIVU de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise.

Article 2 :La liste des communes qui adhèrent au SIVU de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise s'établit désormais comme suit :

ASSERAC, BATZ-SUR-MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, LE CROISIC, GUERANDE, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER, PORNICHET, LE POULIGUEN, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-LYPHARD, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC, LA TURBALLE (44) et PENESTIN (56).

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, la Présidente du SIVU de la fourrière et du refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du SIVU et à la mairie de chacune des communes membres.

Fait à VANNES Fait à NANTES le 23 février 2004

Le Préfet du Morbihan
pour le Préfet
le Secrétaire Général

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
pour le Préfet le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture- Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale des services vétérinaires

04-02-05-003-Arrêté préfectoral portant déclaration d'un foyer de rage citadine concernant les communes de LORIENT et LANESTER.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment les articles L.211-22, L.223-9, L.223-10, L.223-11, L.223-12, L.223-14 et L.223-17;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 223-23 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1985 et l'arrêté ministériel du 9 juin 1987 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation des animaux contaminés de rage ;

VU le résultat positif vis-à-vis de la rage de l'analyse du chien SPEEDY, identifié 2ASE870, réalisée à la demande du directeur départemental des services vétérinaires par l'Afssa de Nancy et portant le numéro 123947 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE .

Article 1er: Le chien SPEEDY, identifié sous le numéro 2ASE870, ayant séjourné au Maroc du 15 novembre au 19 décembre 2003, et hébergé rue de Verdun à LORIENT a déclaré des symptômes évocateurs de rage le 26 janvier 2004 ; l'euthanasie a été pratiquée par le Dr vétérinaire LE BOUHELLEC à Lorient le même jour. L'infection rabique a été confirmée par l'Afssa de Nancy le 3 février 2004.

L'enquête effectuée par la Direction départementale des services vétérinaires a établi que l'animal avait divagué le samedi 24 janvier entre 15 heures et 18 heures dans le quartier Saint-Guénaël à LANESTER.

En conséquence, les communes de LORIENT et de LANESTER sont déclarées infectées de rage citadine.

Article 2 : Toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure, griffure, ou de toute autre manière avec l'animal sur lequel la rage a été diagnostiquée est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune.

<u>Article 3</u>: Tous les chiens et les chats ayant été en contact avec l'animal enragé pendant les quinze jours précédant l'apparition des premiers symptômes de la maladie doivent être euthanasiés immédiatement. Toutefois les chiens valablement vaccinés contre la rage et réglementairement identifiés pourront être conservés sous certaines conditions prévues par l'arrêté du 21 avril 1997 susvisé.

Article 4: La présente déclaration d'infection entraîne dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant trois mois à compter du dernier cas de rage enregistré l'application des mesures suivantes :

- 1° Libre circulation des chiens sous la surveillance directe de leurs maîtres à condition que ces derniers soient en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, ainsi qu'une carte d'identification de leurs animaux ;
- 2° Les chiens non vaccinés contre la rage au moment de l'apparition de cette maladie et non réglementairement identifiés doivent être tenus à l'attache ou enfermés. Les chats même vaccinés doivent être enfermés. Cependant les déplacements de ces animaux pourront être autorisés à l'intérieur du périmètre déclaré infecté, à condition que les chiens circulant sur la voie publique soient muselés et tenus en laisse et que les chats soient transportés en corbeille fermée.
- 3° Tant que cet arrêté préfectoral n'est pas levé, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens non vaccinés contre la rage avant l'apparition de cette maladie dans le périmètre déclaré infecté et de leurs chats, même vaccinés, si ce n'est pour les faire euthanasier sous réserve des dispositions de l'article L.223-10 du code rural susvisé.
- 4° La lutte contre les animaux errants dans le périmètre déclaré infecté est renforcée, notamment par l'application des mesures prévues par l'article L.211-22 du code rural aux animaux capturés conduits dans les fourrières et par l'application des dispositions de l'article L.223-11 du code rural aux chiens et chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse.
- 5° Tout rassemblement de carnivores domestiques et plus précisément les concours et les expositions de ces animaux sont interdits.

Article 5 : Dans les deux communes déclarées infectées, les maires font procéder à la destruction, d'une part, des carnivores sauvages et domestiques sur les décharges publiques, d'autre part des renards se trouvant sur les terrains de toute nature, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations. Peuvent être requis à cet effet les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés ou à défaut toute personne titulaire d'un permis de chasser.

Les cadavres des animaux tués ou trouvés morts sont apportés aux vétérinaires sanitaires qui se chargent de les faire expédier au laboratoire de diagnostic de la rage officiellement agréé.

Article 6: Dans les deux communes déclarées infectées, le maire fait une publication avec affichage à la porte de la mairie de l'arrêté préfectoral prévoyant les mesures destinées à enrayer l'extension et permettre l'extinction du foyer de rage.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de LORIENT et de LANESTER, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

Vannes, le 5 février 2004 le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

04-02-06-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°498 à Monsieur BERARDI Stéfano docteur vétérinaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur BERARDI Stéfano ;

inséré dans le recueil des actes administratifs

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur BERARDI Stéfano, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°498) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 : A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3: Le Docteur BERARDI Stéfano s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, H. KNOCKAERT

04-02-06-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire N° 499 à Madame DERVILLY Anne Docteur Vétérinaire

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur DERVILLY Anne ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur DERVILLY Anne, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°499) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 : A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3: Le Docteur DERVILLY Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, H. KNOCKAERT

04-02-12-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°500 à JACQUES Jean-Guillaume Docteur Vétérinaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

VU la demande du Docteur Jean-Guillaume JACQUES ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur Jean-Guillaume JACQUES, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°500) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 : A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3: Le Docteur Jean-Guillaume JACQUES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, H. KNOCKAERT

04-02-17-001-arrêté préfectoral portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "TI KY" appartenant à M. DANET de SENE (n° agrément 56.260.16)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 6 février 2004 par Monsieur Christophe DANET;

VU la visite effectuée le 02 octobre 2003 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: Le navire-expéditeur TI KY immatriculé: VA 688042

appartenant à Christophe DANET domicilié 8, rue le Ménieck - Langle - 56860 SENE

est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles.

sous le numéro : 56.260.16

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 février 2004

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-02-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "Sté NOUVELLE MANCHE OCEAN" de LORIENT - M.PRIGENT Philippe (n° agrément 56-121.38).

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants;

20

Préfecture du Morbihan - Recueil des actes administratifs n° 2004-02 de février 2004 - Date de publication le 19/03/2004

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants :

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 26 novembre 2003 par Monsieur Philippe PRIGENT;

VU la visite effectuée le 28 janvier 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : L'établissement, Société NOUVELLE MANCHE OCEAN situé :

5, Port de Pêche 56100 LORIENT

est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.38

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 février 2004

Pour le préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Hervé KNOCKAERT

04-02-25-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31/10/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant MME PORTANGUEN de Belz. n° agrément 56-013.005.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-271 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/188 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Anne Gildas PORTANGUEN ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 17 février 2004 par Madame PORTANGUEN Anne Gildas ;

VU la visite effectuée le 17 février 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/188 du 31/10/1996 est modifié comme suit : Madame Anne Gildas PORTANGUEN devient responsable en lieu et place de Monsieur François LEGER de l'établissement conchylicole situé :

Larmor 56550 BELZ

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.013.005

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2005 Pour le préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

04-02-26-003-arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°501 à Madame DE LAUNAY Adélaïde, docteur Vétérinaire.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

VU la demande du Docteur DE LAUNAY Adélaïde ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur DE LAUNAY Adélaïde, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°501) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

<u>Article 2</u>: A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur DE LAUNAY Adélaïde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 février 2004

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, H. KNOCKAERT

04-02-26-005-arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°502 à Monsieur WATTIER Jean-Marie, Docteur Vétérinaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur WATTIER Jean-Marie:

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur WATTIER Jean-Marie, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°502) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 : A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur WATTIER Jean-Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 février 2004

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des services vétérinaires

3 Direction départementale de l'équipement

3.1 Service de la gestion de la route

03-12-01-001-Arrêté interpréfectoral portant classement sonore des routes départementales

Le préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE:

Article 1: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe, ainsi que pour ce qui les concerne dans les départements du Finistère et de la Loire Atlantique.

Article 2: Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom DE LA VOIRIE	Nom DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
RD1	RD1C1T1	12+400	14+800	QUESTEMBERT	73	64	3	100
RD1E	RD1EC1T1	0+000	1+800	GOURIN	71	62	3	100
RD2	RD2C1T1	6+600	LIMITE AGGLO	PLOUAY	68	58	4	30
RD2	RD2C1T2	LIMITE AGGLO	8+300	PLOUAY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T1	43+300	RUE ABBE MARTIN	PONTIVY	75	66	3	100
RD2	RD2C2T2	RUE ABBE MARTIN	BVD LE SAGE	PONTIVY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T3	BVD LE SAGE	45+545	PONTIVY	70	60	4	30
RD2	RD2C2T4	45+545	46+470	PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T1	46+470	49+400	NOYAL- PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T2	49+400	50+000	NOYAL- PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C4T1	59+500	60+043	CREDIN	72	62	3	100
RD2	RD2C4T2	60+043	60+500	ROHAN	69	59	4	30
RD5	RD5C1T1	6+700	8+724	MOLAC	71	61	3	100
RD5	RD5C2T1	8+724	11+500	QUESTEMBERT	71	61	3	100
RD5	RD5C2T2	11+500	12+100	QUESTEMBERT	68	58	4	30
RD5	RD5C2T3	12+100	12+500	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD5	RD5C2T4	12+500	13+500	QUESTEMBERT	71	62	3	100
RD5	RD5C2T5	13+500	14+800	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD6	RD6C2T1	24+654	LIMITE AGGLO	PONT-SCORFF	69	59	4	30
RD6	RD6C2T2	LIMITE AGGLO	27+054	PONT-SCORFF	72	62	3	100
RD6	RD6C2T3	27+054	LIMITE COMMUNALE	PONT-SCORFF	70	60	4	30
RD6	RD6C1T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T4	LIMITE AGGLO	30+300	QUEVEN	69	59	4	30
RD6	RD6C1T1	30+300	31+017	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T2	31+017	32+138	QUEVEN	71	61	3	100
RD9	RD9C1T1	0+000	1+021	HENNEBONT	71	62	3	100
RD9	RD9C2T1	1+021	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	71	62	3	100

NOM								CATEGORIE	LADOEUD DEO
NORNE 180ACON DEBUTATI FINSSAMI COMMANE CORA CORA CORA	Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
RDS			DEBLITANT	EINICCANIT	COMMUNE	-			
RD9							\ /		· /
RD9									
RD9									
RD9									
RD9									
RD9									
RD9									
RD9									
RD9									
RD16									
RD16									
RD16 RD16C1T3 63+800									
RD16 RD16C1T4									
RD16 RD16C1T5 LIMITE AGGLO 65+000 BELZ 70 60 4 30									
RD16 RD16C1T6 65+000									
RD16									
RD16									
RD16 RD16C2T2									
RD17 RD17C1T1 0+000 1+300 PLUNERET 72 62 3 100 RD17 RD17C1T2 1+300 LIMITE AGGLO PLUNERET 71 61 3 100 RD17 RD17C1T3 LIMITE AGGLO 3+226 PLUNERET 73 64 3 100 RD17 RD17C2T1 3+226 LIMITE AGGLO SAINTE ANNE D AURAY 73 64 3 100 RD17 RD17C2T1 3+226 LIMITE AGGLO SAINTE ANNE D AURAY 73 64 3 100 RD17 RD17C2T2 LIMITE AGGLO 5+700 AURAY 71 61 3 100 RD20 RD20C1T1 17+200 18+200 AMBON 73 63 3 100 RD20 RD20C1T2 18+200 18+816 AMBON 71 61 3 100 RD20 RD20C2T1 18+816 18+2255 MUZILLAC 70 60 4 30 RD22 RD20C2T1 0+000 0+375 AURAY 74 64 3 100 RD22 RD22C3T1 0+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T1 2+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 10+200 10+800 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 0+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 RD23C1T1 RUE DUPUITS RUE									
RD17 RD17C1T2									
RD17 RD17C1T3									
RD17 RD17C2T1 3+226									
RD17 RD17C2T2 LIMITE AGGLO 5+700 AURAY 71 61 3 100	TOTT	RETTOTTO	LIMITE ACCEC			70	0-1		100
RD17 RD17C2T2 LIMITE AGGLO 5+700 AURAY 71 61 3 100	RD17	RD17C2T1	3+226	LIMITE AGGLO		73	64	3	100
RD20 RD20C1T2 18+200 18+816 AMBON 71 61 3 100 RD20 RD20C2T1 18+816 18+2255 MUZILLAC 70 60 4 30 RD22 RD22C1T1 0+000 0+375 AURAY 74 64 3 100 RD22 RD22C2T1 0+375 2+000 CRACH 74 64 3 100 RD22 RD22C3T1 2+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 72 62 3 100 RD22 RD22CAT1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 RD23C1T1 0+000	RD17	RD17C2T2	LIMITE AGGLO	5+700		71	61	3	100
RD20 RD20C2T1 18+816 18+2255 MUZILLAC 70 60 4 30 RD22 RD22C1T1 0+000 0+375 AURAY 74 64 3 100 RD22 RD22C2T1 0+375 2+000 CRACH 74 64 3 100 RD22 RD22C3T1 2+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 72 62 3 100 RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000	RD20	RD20C1T1	17+200	18+200	AMBON	73	63	3	100
RD22 RD2C1T1 0+000 0+375 AURAY 74 64 3 100 RD22 RD2C2T1 0+375 2+000 CRACH 74 64 3 100 RD22 RD2C3T1 2+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 72 62 3 100 RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE	RD20	RD20C1T2	18+200	18+816	AMBON	71	61	3	100
RD22 RD22C2T1 0+375 2+000 CRACH 74 64 3 100 RD22 RD22C3T1 2+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 72 62 3 100 RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE <td< td=""><td>RD20</td><td>RD20C2T1</td><td>18+816</td><td>18+2255</td><td>MUZILLAC</td><td>70</td><td>60</td><td>4</td><td>30</td></td<>	RD20	RD20C2T1	18+816	18+2255	MUZILLAC	70	60	4	30
RD22 RD22C3T1 2+000 2+800 PLOEMEL 74 64 3 100 RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 72 62 3 100 RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 RUE DU PUITS FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HENNEBONT 70 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 75 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 INZINZAC- LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823	RD22	RD22C1T1	0+000	0+375	AURAY	74	64	3	100
RD22 RD22C3T2 2+800 7+904 PLOEMEL 72 62 3 100 RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798<	RD22	RD22C2T1	0+375	2+000	CRACH	74	64	3	100
RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 LOCOAL MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 RUE DU PUITS FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HENNEBONT 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HARAS HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 2 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325	RD22	RD22C3T1	2+000	2+800	PLOEMEL	74	64	3	100
RD22 RD22C4T1 7+904 9+898 MENDON 72 62 3 100 RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 RUE DU PUITS FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HARAS HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 RD26C2T1	RD22	RD22C3T2	2+800	7+904	PLOEMEL	72	62	3	100
RD22 RD22C5T1 9+898 10+200 BELZ 72 62 3 100 RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 RUE DU PUITS FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 2 0+000	PD22	DD22C4T4	7+004	01000		72	62	2	100
RD22 RD22C5T2 10+200 10+800 BELZ 70 60 4 30 RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100 RD23 RD23C1T1 0+000 RUE DU PUITS FERRE HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 80 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HARAS HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 2 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26									
RD23 DEVIATION RD781 RD23 HENNEBONT 74 64 3 100									
RD23 RD23C1T1 0+000 FERRE HENNEBONT 72 62 3 100									
RD23 RD23C1T2 RUE DU PUITS FERRE RUE NATIONALE HENNEBONT 80 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HARAS HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 RD26C1T1: 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30	ND23		KD701		TILINILBONT	74	04	3	100
RD23 RD23C1T2 FERRE NATIONALE HENNEBONT 80 70 2 250 RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE HARAS HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 2 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30	RD23	RD23C1T1			HENNEBONT	72	62	3	100
RD23 RD23C1T3 RUE NATIONALE RUE DES HARAS HENNEBONT 72 62 3 100 RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 2 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30	RD23	RD23C1T2			HENNEBONT	80	70	2	250
RD23 RD23C1T4 RUE DES HARAS RUE THOREZ HENNEBONT 79 69 2 250 RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26C1T1: RD26C2T1 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30				RUE DES					
RD23 RD23C1T5 RUE THOREZ 3+798 HENNEBONT 73 63 3 100 RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26C1T1: RD26C1T1: CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 CAUDAN 70 61 4 30									
RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 INZINZAC-LOCHRIST 72 62 3 100 RD26 RD26C1T1: RD26 2 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30									
RD23 RD23C2T1 3+798 3+900 LOCHRIST 72 62 3 100 RD26C1T1: RD26C2T1 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30	RD23	RD23C1T5	RUE THOREZ	3+798		73	63	3	100
RD26 2 0+000 4+823 CAUDAN 70 61 4 30 RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30	RD23		3+798	3+900		72	62	3	100
RD26 RD26C2T1 4+823 6+325 CLEGUER 70 61 4 30	RD26	_	0+000	4+823	CALIDAN	70	61	<u> </u>	30
	RD26	RD26C2T1	6+325	6+682	CLEGUER	67	58	4	30

							CATTOONIT	LABOSUBBS
Nom	Nом				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU	DEDUTANT	FINIOGANIT	COMMUNIT	6H-22H	22H-6H	L'INFRASTRUCT	AFFECTES PAR LE
VOIRIE RD26	RD26C3T1	DEBUTANT 6+682	FINISSANT 8+051	PONT SCORFF	(DBA) 67	(DBA) 58	URE 4	BRUIT (1) 30
RD26	RD26C3T1	8+051	8+600	PONT SCORFF	70	61	4	30
RD27	RD27C1T1	0+000	0+938	GOURIN	71	61	3	100
RD27	RD27C1T1	0+938	1+800	GOURIN	68	59	4	30
RD28	RD28C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	CRACH	75	65	3	100
RD28	RD28C1T1	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CRACH	72	62	3	100
RD28	RD28C1T3	LIMITE AGGLO	7+463	CRACH	75	65	3	100
RD28	RD28C2T1	7+463	8+000	SAINT PHILIBERT	75	65	3	100
DDOO	DD0000T4	0.050	0:400	LARMOR		00	0	050
RD29	RD29C2T1	0+952	3+100	PLAGE	77	68	2	250
RD34	RD34C1T1	23+100	23+613	CAMOEL	72	62	3	100
RD34	RD34C1T2	23+613	24+000	CAMOEL	69	59	4	30
RD101	RD101C1T1	2+525	4+000	ARRADON	74	64	3	100
RD101	RD101C1T2	4+000	8+860	ARRADON	72	63	3	100
RD101	RD101C2T1	8+860	9+000	BADEN	72	63	3	100
RD101	RD101C2T2	9+000	13+037	BADEN	71	62	3	100
RD101	RD101C3T1	13+037	LIMITE AGGLO	LE BONO	71	62	4	100
RD101	RD101C3T2	LIMITE AGGLO	14+894	LE BONO	67	57		30
RD101	RD101C4T1	14+894	15+300	PLUNERET	71	62	3	100
RD101	RD101C4T2	15+300	18+762	PLUNERET	72	63	3	100
RD101	RD101C5T1 RD101AC1T	18+762	19+200	AURAY	72	63	3	100
RD101A	1	0+000	1+400	ARRADON	73	64	3	100
RD111	RD111C1T1	0+000	LIMITE COMMUNALE	RIANTEC	70	60	4	30
RD111	RD111C1T2	LIMITE AGGLO	1+600	RIANTEC	72	63	3	100
RD112	RD112C1T2	12+200	RN 166	BOHAL	70	61	4	30
	RD119AC1T							
RD119	1	0+000	0+900	CARNAC	70	60	4	30
RD119	RD119C1T1	1+600	LIMITE AGGLO	CARNAC	71	61	3	100
RD119	RD119C1T2	LIMITE AGGLO	2+700	CARNAC	73	64	3	100
RD119	RD119C1T3	2+700	6+300	CARNAC	73	63	3	100
RD126	RD126C1T1	1+316	2+600	SAINT AVE	72	62	3	100
RD127	RD127C1T1	2+861	3+566	ARRADON	71	59	3	100
RD135	RD135C1T1 RD135BC1T	16+000	19+300	SAINT AVE	67	57	4	30
RD135B	1	1+500	?	SAINT AVE	74	64	3	100
RD135B	RD135BC1T 21	0+000	1+500	SAINT AVE	74	64	3	100
RD145	RD145C1T1	RD724	RD769B	HENNEBONT	70	60	4	30
			LIMITE					
RD145	RD145C1T2	RD769B LIMITE	COMMUNALE LIMITE	HENNEBONT	71	62	3	100
RD145	RD145C2T1	COMMUNALE	COMMUNALE	CAUDAN	71	62	3	100
RD145	RD145C3T1	LIMITE COMMUNALE	RD145	INZINZAC- LOCHRIST	71	62	3	100
DD152	DD152C1T4	0+000	2+500	LARMOR	71	61	2	100
RD152	RD152C1T1	0+000	2+500	PLAGE	71 71	61	3	100
RD152	RD152C2T1	2+500	4+300	PLOEMEUR		61	3	100
RD152 RD152	RD152C2T2 RD152C2T3	4+300 LIMITE AGGLO	AGGLO LIMITE AGGLO	PLOEMEUR PLOEMEUR	71 66	61 56	4	100 30
RD152	RD152C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	68	59	4	30
RD152	RD152C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	56	4	30
אסוטע	170 1920219	LIIVII I E AGGLO	LIIVII I E AGGLO	FLUEIVIEUK	00	50	4	30

Nom	Nом				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU				6н-22н	22н-6н		AFFECTES PAR LE
VOIRIE	TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	(DBA)	(DBA)	URE	BRUIT (1)
RD152	RD152C2T6	10+800	11+402	PLOEMEUR	67	57	4	30
RD152	RD152C3T1	11+402	LIMITE AGGLO	GUIDEL	69	59	4	30
RD152	RD152C3T3	LIMITE AGGLO LIMITE	15+700	GUIDEL	67	57	4	30
		COMMUNALE						
RD162	RD162C2T1	(1+172)	3+170	PLOEMEUR	73	64	3	100
RD162	RD162C2T3	3+170	4+100	PLOEMEUR	74	64	3	100
RD162	RD162C2T4	4+100	6+400	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD162B	RD162BC2T	LIMITE COMMUNALE	RD163	PLOEMEUR	71	61	3	100
	RD162EC1T						-	
RD162E	1 RD162EC1T	0+000	AGGLO	PLOEMEUR	70	60	4	30
RD162E	2	AGGLO	3+600	PLOEMEUR	69	59	4	30
RD163	RD163C1T1	0+000	2+597	PLOEMEUR	72	62	3	100
RD163	RD163C1T2	2+597	3+900	PLOEMEUR	69	59	4	30
RD163	RD163C1T3	3+900	4+748	PLOEMEUR	72	62	3	100
RD163	RD163C1T4	4+748	7+706	PLOEMEUR	75	65	3	100
DD 100	RD163CC2T			011517511				400
RD163	1 RD163CC2T	7+706	8+800	QUEVEN	75	65	3	100
RD163	2	8+800	9+200	QUEVEN	74	64	3	100
RD163	RD163CC2T	9+200	10+100	QUEVEN	71	61	3	100
	RD186C1T1				70	60	4	30
RD186		11+900	14+700	LA TRINITE	74	65	3	100
RD194	RD194C1T1	0+000	4+000	KERVIGNAC				
RD194	RD194C1T2	4+000	5+758	KERVIGNAC	76	66	3	100
RD199	RD199C1T1	2+400	LIMITE AGGLO	SENE	72	63		100
RD199	RD199C1T2	LIMITE AGGLO	4+000 LIMITE	SENE	69	60	4	30
RD306	RD306C1T1	4+300	COMMUNALE	GESTEL	69	59	4	30
RD306	RD306C2T2	5+500	7+068	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T3	7+068	7+948	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T4	7+948	8+600	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T5	8+600	9+048	GUIDEL	70	61	4	30
RD306	RD306C2T6	9+048	agglo	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T7	agglo	12+300	GUIDEL	71	62	3	100
				HERBIGNAC (LOIRE				
RD574	RD574C1T1	0+000	1+050	ATLANTIQUE)	73	64	3	100
RD574	RD574C2T1	1+050	1+300	FEREL	73	64	3	100
RD724	RD724C1T1	90+300	91+052	LANGUIDIC	70	60	4	30
RD724	RD724C2T1	91+052	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	60	4	30
RD724	RD724C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	73	63	3	100
DD704		LIMITE ACCUS	93+900 (RTE DE	LIENNEDONT	70	C4		20
RD724	RD724C2T4	LIMITE AGGLO	VANNES)	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T5	QUAI DU PORT	AV. J. JAURES	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T6	LOUIS	RUE DU PORT	HENNEBONT	73	64	3	100
RD724	RD724C2T7	RUE DU PORT	AV. LOUIS PASTEUR	HENNEBONT	75	65	3	100
110124		AV. LOUIS		LICIAINEDOINI		55		100
RD724	RD724C2T8	PASTEUR	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	74	65	3	100
RD724	RD724C2T9	LIMITE AGGLO	97+210	HENNEBONT	76	66	3	100

							CATEGORIE	LADOEUD DEO
Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU	DEDUTANT	FINIOGANIT	COMMUNIC	6H-22H	22H-6H	L'INFRASTRUCT	AFFECTES PAR LE
VOIRIE RD724	RD724C3T1	97+210	FINISSANT 97+600	CAUDAN	(DBA) 76	(DBA) 66	URE 3	BRUIT (1) 100
RD124	RD724C311	97+210	97+600	NOYAL-	76	00	ა	100
RD764	RD764C1T1	68+700	69+255	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T1	69+255	69+950	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T2	69+950	71+300 RUE DES	PONTIVY	73	63	3	100
RD764	RD764C2T3	71+300	MOULINS	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T4	RUE DES MOULINS	RUE DES NOYERS	PONTIVY	78	68	2	250
RD764	RD764C2T5	RUE DES NOYERS	73+190	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T6	73+190	73+940	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T7	73+940	74+600	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T8	74+600	75+010	PONTIVY	70	60	4	30
RD764	RD764C2T9	75+010	75+705	PONTIVY	71	61	3	100
RD764	RD764C3T1	75+705	77+100	CLEGUEREC	71	61	3	100
RD765	RD765C2T1	94+950	95+900	QUEVEN	75	65	3	100
RD765	RD765C2T2	95+900	99+863	QUEVEN	72	62	3	100
RD765	RD765C3T1	99+863	AGGLO	GUIDEL	72	62	3	100
RD765	RD765C3T2	AGGLO	AGGLO	GUIDEL	68	59	4	30
112700	11.000012	710020	LIMITE	00.522	- 00	- 00		
RD765	RD765C4T1	RN165 LIMITE	COMMUNALE SECTEUR	BRECH	70	61	4	30
RD765	RD765C5T1	COMMUNALE	OUEST BEL AIR	AURAY	70	61	4	30
		SECTEUR OUEST	SECTEUR CENTRE LE					
RD765	RD765C5T2	BEL AIR	SABLEN	AURAY	71	61	3	100
		SECTEUR CENTRE LE						
RD765	RD765C5T3	SABLEN	BRANHOC	AURAY	72	63	3	100
RD765	RD765C6T1	BRANHOC	RN165	PLUNERET	72	63	3	100
RD766	RD766C1T1	0+000	3+693	PLOERMEL	73	64	3	100
RD766	RD766C2T1	3+693	5+300	LOYAT	73	64	3	100
RD766	RD766C2T2	5+300	8+280	LOYAT	71	62	3	100
RD766	RD766C3T1	8+280	10+900	NEANT SUR YVEL	71	62	3	100
KD700	KD100C311	0+200	10+900	NEANT SUR	/ 1	02	<u> </u>	100
RD766	RD766C3T2	10+900	15+334	YVEL	71	61	3	100
RD766	RD766C4T1	15+334	LIMITE COMMUNALE	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C4T2	LIMITE COMMUNALE	23+700	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C5T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT LERY	71	61	3	100
RD766E	RD766EC1T	0+000	3+653	PLOERMEL	72	62	3	100
RD767	RD767C10T	37+865	39+617	NAIZIN	73	63	3	100
	RD767C11T			MOUSTOIR-				
RD767	1 RD767C12T	39+617	42+000	REMUNGOL NOYAL-	73	63	3	100
RD767	1:1 RD767C12T	42+000	44+077	PONTIVY	73	63	3	100
RD767	1	48+500	RUE LOROIS	PONTIVY	77	67	2	250
DD707	RD767C14T	DUE LODO!	RUE DU	DONTRA	70	00	-	050
RD767	2 RD767C14T	RUE LOROIS RUE DU	COUVENT	PONTIVY	78	68	2	250
RD767	3 RD767C14T	COUVENT	49+500	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	4	49+500	50+440	PONTIVY	71	61	3	100

Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU				6H-22H	22H-6H	L'INFRASTRUCT	AFFECTES PAR LE
VOIRIE	TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	(DBA)	(DBA)	URE	BRUIT (1)
RD767	RD767C14T 5	50+440	51+766	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	RD767C15T	F1+766	LIMITE COMMUNALE	NEULIAC	72	62	3	100
KD101	RD767C15T	51+766 LIMITE	LIMITE	NEULLIAC	12	02	<u> </u>	100
RD767	2	COMMUNALE	COMMUNALE	NEULLIAC	71	61	3	100
RD767	RD767C15T 3	LIMITE COMMUNALE	59+585	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	RD767C1T1	2+750	3+490	SAINT AVE	77	68	2	250
RD767	RD767C1T2	3+490	3+880	SAINT AVE	74	65	3	100
RD767	RD767C1T3	3+880	5+000	SAINT AVE	75	66	3	100
RD767	RD767C1T4	5+000	6+758	SAINT AVE	76	67	3	100
RD767	RD767C2T1	6+758	10+500	LOCQUELTAS	75	65	3	100
RD767	RD767C3T1	10+500	15+087	LOCMARIA GRAND CHAMP	75	65	3	100
RD767	RD767C4T1	15+087	18+600	COLPO	75	65	3	100
RD767	RD767C4T2	18+600	21+000	COLPO	74	65	3	100
RD767	RD767C5T1	21+000	24+000	MOUSTOIR AC	74	65	3	100
RD767	RD767C6T1	24+000	DEV. LOCMINE	BIGNAN	74	65	3	100
RD767	RD767C6T1	DEV LOCMINE	24.022	DICNIANI	74	04	2	100
RD767	A DD767C7T4	DEV. LOCMINE 24+993	24+933 26+435	BIGNAN	71	61	3	100
	RD767C7T1	24+993		LOCMINE	71 68	61 58	4	100 30
RD767	RD767C7T2		27+300	COLPO	69	59	4	30
RD767 RD767	RD767C7T3	27+300	28+360 28+600	LOCMINE	71	61	3	
RD767	RD767C7T4 RD767C8T1	28+360 28+600	DEV. LOCMINE	LOCMINE MOREAC	69	59	4	100 30
KD/0/	RD767C8T1:	20+000	DEV. LOCIVINE	WORLAC	09	39	4	30
RD767	2	28+600	31+400	MOREAC	69	59	4	30
RD767	RD767C8T2	31+400	35+534	MOREAC	73	63	3	100
RD767	RD767C9T1	35+534	37+865	REMUNGOL	73	63	3	100
RD767	RD767PROJ ETC1T1	DEV LOCMINE	LIMITE COMMUNALE	BIGNAN	73	64	3	100
	RD767PROJ	LIMITE	LIMITE					100
RD767	ETC2T1 RD767PROJ	COMMUNALE LIMITE	COMMUNALE LIMITE	MOREAC	73	64	3	100
RD767	ETC3T1	COMMUNALE	COMMUNALE	REMUGNOL	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC4T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NAIZIN	73	64	3	100
TKB101	RD767PROJ	LIMITE	LIMITE	MOUSTOIR	10	01		100
RD767	ETC5T1 RD767PROJ	COMMUNALE LIMITE	COMMUNALE LIMITE	REMUGNOL NOYAL-	73	64	3	100
RD767	ETC6T1	COMMUNALE	COMMUNALE	PONTIVY	73	64	3	100
DDZ6Z	RD767PROJ	LIMITE	LIMITE	NOYAL-	70	64	3	100
RD767	ETC6T2 RD767PROJ	COMMUNALE LIMITE	COMMUNALE LIMITE	PONTIVY NOYAL-	73	64	3	100
RD767	ETC6T3	COMMUNALE	COMMUNALE	PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC7T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
DDZCZ	RD767PROJ	LIMITE	LIMITE	CAINIT THE DIALL	70	64	2	400
RD767	ETC7T2 RD748C16T	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
RD768	1:2	74+500	77+100	PONTIVY	73	63	3	100
RD768	RD768C10T 1	42+252	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	RD768C10T	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	68	58	4	30
	2 RD768C10T							
RD768	3 RD768C10T	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	4	LIMITE AGGLO	48+200	CAMORS	68	58	4	30

							CATEGORIE	LARGEUR DES
Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	DE	SECTEURS
DE LA VOIRIE	DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	6H-22H (DBA)	22H-6H (DBA)	L'INFRASTRUCT URE	AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
	RD768C10	-	LIMITE			/	-	- ()
RD768	T5	48+200	AGGLO	CAMORS	69	60	4	30
RD768	RD768C10T 6	ILIMITE AGGLO	50+735	CAMORS	72	63	3	100
RD768	RD768C113	LIMITE AGGLO	54+500	BAUD	72	63	3	100
112700	RD768C11T			2, 102				
RD768	1 RD768C11T	50+735	LIMITE AGGLO	BAUD	72	63	3	100
RD768	1:2			BAUD	69	60	4	30
RD768	RD768C11T	E4+E00	EE+009	BAUD	72	63	0	100
KD700	4 RD768C12T	54+500	55+008	BAUD	12	03	3	100
RD768	1	55+008	58+811	GUENIN	72	63	3	100
RD768	RD768C13T 1:1	58+811	59+600	PLUMELIAU	72	63	3	100
	RD768C15T			NOYAL-				
RD768	2 RD768C15T	77+375	79+300 LIMITE	PONTIVY NOYAL-	75	66	3	100
RD768	3	79+300	COMMUNALE	PONTIVY	75	65	3	100
DD700	RD768C16T	LIMITE	LIMITE	CAINT CEDAND	75	۲	2	400
RD768	1 RD768C16T	COMMUNALE	COMMUNALE	SAINT GERAND	75	65	3	100
RD768	2	77+100	77+375	PONTIVY	75	66	3	100
RD768	RD768C17T	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GONNERY	75	65	3	100
RD768	RD768C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C1T2	LIMITE AGGLO	2+182	QUIBERON	75	66	3	100
112700	REFECCITE	LIMITE / (OOLO	2 102	SAINT PIERRE	10	- 00		100
RD768	RD768C2T1	2+182	LIMITE AGGLO	DE QUIBERON SAINT PIERRE	75	66	3	100
RD768	RD768C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	DE QUIBERON	72	63	3	100
DD700	DD70000T0			SAINT PIERRE	7.5	00		100
RD768	RD768C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	DE QUIBERON SAINT PIERRE	75	66	3	100
RD768	RD768C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C2T5	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	75	66	3	100
113700	1127000210	LIMITE / (OOLO		SAINT PIERRE	7.0	- 00	<u> </u>	100
RD768	RD768C2T6	LIMITE AGGLO	8+670	DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C3T1	8+670	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	75	66	3	100
RD768	RD768C3T2	LIMITE AGGLO	14+300	PLOUHARNEL	72	63	3	100
RD768	RD768C3T3	14+300	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	71	61	3	100
RD768	RD768C3T4	LIMITE AGGLO	16+405	PLOUHARNEL	74	64	3	100
RD768	RD768C4T1	16+405	18+800	CARNAC	74	64	3	100
RD768	RD768C4T2	18+800	20+900	CARNAC	76	66	3	100
RD768	RD768C4T3	20+900	21+452	CARNAC	76	67	3	100
RD768	RD768C5T1	21+452	22+645	PLOEMEL	77	68	2	250
RD768	RD768C6T1	22+645	24+597	CRACH	77	68	2	250
RD768	RD768C7T1 RD768C8T1:	24+597	25+000	AURAY	76	67	3	100
RD768	2:1	29+000	35+718	BRECH	72	62	3	100
RD768	RD768C9T1	35+718	LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	72	62	3	100
RD768	RD768C9T2	LIMITE AGGLO	39+000	PLUVIGNER	69	59	4	30
RD768	RD768C9T3	39+000	LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	68	58	4	30
RD768	RD768C9T4	LIMITE AGGLO	42+252	PLUVIGNER	71	61	3	100
RD768	RD768P1RC 6T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC1 T1	ANCIENNE RD768	LIMITE COMMUNALE	BAUD	74	64	3	100

Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU				6H-22H	22H-6H	L'INFRASTRUCT	AFFECTES PAR LE
VOIRIE	TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	(DBA)	(DBA)	URE	BRUIT (1)
RD768	RD768PRC2 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	GUENIN	74	64	3	100
RD768	RD768PRC3 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT BARTHELEMY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC4 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PLUMELIAU	74	64	3	100
RD768	RD768PRC5 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	74	64	3	100
RD768	RD768PRC6 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL- PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC7 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL- PONTIVY	74	64	3	100
	RD768PRC8	LIMITE	LIMITE					
RD768	T1 RD768PRC9	COMMUNALE LIMITE	COMMUNALE LIMITE	SAINT GERAND SAINT	74	64	3	100
RD768	T1	COMMUNALE	COMMUNALE	GONNERY	74	64	3	100
RD769	RD769C1T1	0+000	1+700	CAUDAN	76	67	3	100
RD769	RD769C1T2	1+700	5+200	CAUDAN	74	65	3	100
RD769	RD769C1T3	5+200	7+760	CAUDAN	72	62	3	100
RD769	RD769C2T1	7+760	13+124	CLEGUER	72	62	3	100
RD769	RD769C3T1	13+124	16+600	PLOUAY	72	62	3	100
RD769	RD769C3T2	16+600	19+963	PLOUAY	72	63	3	100
RD769	RD769C4T1	19+963	20+730	BERNE	72	63	3	100
RD769	RD769C5T1	20+730	22+369	GUILLIGOMARC H (Finistère)	72	63	3	100
RD769	RD769C6T1	22+369	30+015	MESLAN	72	63	3	100
RD769	RD769C7T1	30+015	40+585	LE FAOUET	71	61	3	100
RD769	RD769C8T1	47+500	53+300	GOURIN	73	64	3	100
RD769	RD769C8T2	45+545	47+500	GOURIN	71	61	3	100
RD769	RD769C9T1	40+585	45+545	LE SAINT	71	61	3	100
RD769B	RD769BC1T 1	0+000	1+200	HENNEBONT	70	61	4	30
RD769B	RD769BC1T 2	1+200	1+530	HENNEBONT	72	62	3	100
DD700D	RD769BC2T	4 : 500	0.500	CALIBANI	70	00		100
RD769B	1 RD769BC3T	1+530	3+500	CAUDAN	72	62	3	100
RD769B	1 RD769BC3T	10+500	LIMITE AGGLO	CLEGUER	70	60	4	30
RD769B	2 RD769BC4T	LIMITE AGGLO	12+624	CLEGUER	73	63	3	100
RD769B	1	12+624	LIMITE AGGLO	PLOUAY	73	63	3	100
RD769B	RD769BC4T 2	LIMITE AGGLO	14+400	PLOUAY	70	60	4	30
RD773	RD773C1T1:	25+900	26+598	LA GACILLY	69	59	4	30
RD773	RD773C2T1	26+598	28+371	COURNON	72	62	3	100
RD773	RD773C2T2	29+225	30+100	COURNON	72	62	3	100
RD773	RD773C3T1	28+371	29+225	GLENAC	72	62	3	100
RD773	RD773C4T1	5+500	9+500	GUER	70	60	4	30
RD775	P- RD775C1T1	RD136	LIMITE COMMUNALE	ALLAIRE	74	64	3	100
RD775	P- RD775C2T1	LIMITE COMMUNALE	GIRATOIRE DE L ANGLE	RIEUX	74	64	3	100
	P-							
RD775	RD775C3T1 RD775C01T	VC11	CR75	QUESTEMBERT	72	62	3	100
RD775	1	LIMITE DEPT GIRATOIRE DE L	LIMITE DEPT LIMITE	ST JEAN	69	60	4	30
RD775	RD775C0T1	ANGLE	COMMUNALE	RIEUX	69	60	4	30

Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU	_	_		6н-22н	22н-6н	L'INFRASTRUCT	AFFECTES PAR LE
VOIRIE	TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	(DBA)	(DBA)	URE	BRUIT (1)
RD775	RD775C1T1	0+000	0+163	RIEUX	76	66	3	100
RD775	RD775C1T2	0+163	0+437	RIEUX	74	64	3	100
RD775	RD775C1T3	0+437	1+600	RIEUX	76	66	3	100
RD775	RD775C2T1	5+500	6+262	ALLAIRE	72	62	3	100
RD775	RD775C2T2	6+262	7+000	ALLAIRE	69	59	4	30
RD775	RD775C3T1	27+400	29+000	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C3T2	29+000	29+400	QUESTEMBERT	70	60	4	30
RD775	RD775C3T3	29+400	30+000	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD775	RD775C3T4 RD775C3T4:	CR75	32+262	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	1	30+000	32+262	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C4T1	32+262	36+000	LA VRAI CROIX	73	63	3	100
RD775	RD775C4T2	36+000	37+271	LA VRAI CROIX	72	62	3	100
RD775	RD775C4T3	40+509	41+434	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C4T4	40+509	41+434	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C5T1	37+271	39+437	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C6T1	39+437	40+509	TREFFLEAN	72	62	3	100
RD775	RD775C7T1	41+434	43+701	TREFFLEAN	72	62	3	100
RD775	RD775C8T1	48+000	50+422	SAINT NOLFF	72	63	3	100
RD776	RD776C1T1	22+700	RUE DU BOIS SOLON	MALESTROIT	76	66	3	100
RD776	RD776C1T2	RUE DU BOIS SOLON	23+820	MALESTROIT	71	61	3	100
RD776	RD776C1T3	23+820	25+525	MALESTROIT	73	63	3	100
RD776	RD776C2T1	25+525	27+500	ST MARCEL	70	61	4	30
RD776	RD776C3T1	27+500	29+300	BOHAL	71	61	3	100
RD778	RD778C1T1	38+100	41+479	LOCQUELTAS	71	62	3	100
RD778	RD778C2T1	41+479	LIMITE AGGLO	MEUCON	71	62	3	100
RD778	RD778C2T2	LIMITE AGGLO	42+300	MEUCON	69	59	4	30
RD779	RD779C1T1	2+449	LIMITE AGGLO	PLESCOP	73	63	3	100
RD779	RD779C1T2	LIMITE AGGLO	5+500	PLESCOP	69	59	4	30
RD779	RD779C1T3	5+500	LIMITE AGGLO	PLESCOP	67	57	4	30
RD779	RD779C1T4	LIMITE AGGLO	6+937	PLESCOP	71	61	3	100
RD779	RD779C2T1	6+937	LIMITE AGGLO	GRAND CHAMP	71	61	3	100
RD779	RD779C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	GRAND CHAMP	67	57	4	30
RD779B	RD779BC1T 1	2+914	4+461	SENE	74	65	3	100
RD779B	RD779BC1T 2	4+461	5+089	SENE	75	65	3	100
RD779B	RD779BC2T	5+089	5+500	THEIX	75	65	3	100
RD780	RD780C1T1	0+000	2+511	THEIX	76	66	3	100
RD780	RD780C2T1	2+511	4+600	NOYALO	76	66	3	100
RD780	RD780C2T2	4+600	5+639	NOYALO	74	65	3	100
RD780	RD780C3T1	5+639	7+972	LE HEZO	74	65	3	100
RD780	RD780C4T1	7+972	8+500	SAINT ARMEL	74	65	3	100
RD780	RD780C4T2	8+500	10+665	SAINT ARMEL	74	65	3	100
RD780	RD780C5T1	10+665	10+800	SARZEAU	74	65	3	100
RD780	RD780C5T2	10+800	DEBUT 2X2 VOIES	SARZEAU	75	65	3	100
RD780	RD780C5T3	DEBUT 2X2 VOIES	14+500	SARZEAU	75	65	3	100

Nom	Nom				LAEQ	LAEQ	CATEGORIE DE	LARGEUR DES SECTEURS
DE LA	DU	_	_		6н-22н	22н-6н	L'INFRASTRUCT	AFFECTES PAR LE
VOIRIE	TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	(DBA)	(DBA)	URE	BRUIT (1)
RD780	RD780C5T4	14+500	15+800	SARZEAU	73	63	3	100
RD780	RD780C5T5	15+800	16+630	SARZEAU	70	61	4	30
RD780	RD780C5T6	16+630	20+680	SARZEAU SAINT GILDAS	73	63	3	100
RD780	RD780C6T1	20+680	21+900	DE RHUYS	73	63	3	100
DD700	DD70000T0	04 : 000	00.470	SAINT GILDAS	7.4	0.4	0	100
RD780	RD780C6T2	21+900	23+476	DE RHUYS	74	64	3	100
RD780	RD780C7T1	23+476	23+800	ARZON	74	64	3	100
RD780	RD780C7T2	23+800	LIMITE AGGLO	ARZON	73	64		100
RD780	RD780C7T3	LIMITE AGGLO	25+700	ARZON	70	60	4	30
RD780	RD780C7T4 RD781C10T	25+700	27+400	ARZON	67	58	4	30
RD781	1	33+549	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	72	62	3	100
RD781	RD781C10T 2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	68	58	4	30
KD701	RD781C10T	LIMITE AGGLO	LIWITE AGGLO	FLOOHARNEL	00	50	+	30
RD781	3	LIMITE AGGLO	38+438	PLOUHARNEL	72	62	3	100
RD781	RD781C11T	38+438	LIMITE AGGLO	CARNAC	72	62	3	100
112701	RD781C11T			0, 11 11 17 10	12	- 02	<u> </u>	100
RD781	2 RD781C12T	LIMITE AGGLO	39+700	CARNAC	68	58	4	30
RD781	1	43+700	LIMITE AGGLO	LA TRINITE	69	60	4	30
	RD781C12T						_	
RD781	2 RD781C13T	LIMITE AGGLO	44+427	LA TRINITE SAINT	71	61	3	100
RD781	1	44+427	45+171	PHILIBERT	71	62	3	100
RD781	RD781C13T 2	45+171	47+200	SAINT PHILIBERT	73	63	3	100
KDIOI	RD781C13T	45+171	47+300	SAINT	13	03	3	100
RD781	3	47+300	48+215	PHILIBERT	71	61	3	100
RD781	RD781C14T	48+215	LIMITE AGGLO	LOCMARIAQUE R	71	61	3	100
	RD781C14T			LOCMARIAQUE				
RD781	2	LIMITE AGGLO	52+300	R	67	57	4	30
RD781	RD781C1T1	0+000	0+900	HENNEBONT	70	60	4	30
RD781	RD781C1T2	0+900	2+265	HENNEBONT	73	64	3	100
RD781	RD781C2T1	2+265	5+200	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD781	RD781C2T2	5+200	7+855	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T1	7+855	LIMITE AGGLO	LOCMIQUELIC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T2	LIMITE AGGLO	12+157	LOCMIQUELIC	70	61	4	30
RD781	RD781C4T1	12+157	13+100	PORT LOUIS	70	61	4	30
RD781	RD781C4T2	13+100	13+422	PORT LOUIS	68	58	4	30
RD781	RD781C5T1	13+422	15+800	RIANTEC	68	58	4	30
RD781	RD781C5T2	15+800	LIMITE AGGLO	RIANTEC	67	57	4	30
RD781	RD781C5T3	LIMITE AGGLO	18+1007	RIANTEC	70	61	4	30
RD781	RD781C6T1	18+1007	19+718	MERLEVENEZ	70	61	4	30
RD781	RD781C7T1	19+718	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	70	61	4	30
RD781	RD781C7T2	LIMITE AGGLO	20+400	PLOUHINEC	67	57	4	30
RD781	RD781C7T3	24+300	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	74	64	3	100
RD781	RD781C7T4	LIMITE AGGLO	25+580	PLOUHINEC	70	60	4	30
RD781	RD781C8T1	25+850	25+900	BELZ	70	60	4	30
RD781	RD781C8T2	25+900	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30
RD781	RD781C8T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	72	62	3	100
RD781	RD781C8T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30

Nom DE LA VOIRIE	Nom DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCT URE	Largeur des Secteurs Affectes par le Bruit (1)
RD781	RD781C8T5	LIMITE AGGLO	28+840	BELZ	72	62	3	100
RD781	RD781C9T1	28+840	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	72	62	3	100
RD781	RD781C9T2	LIMITE AGGLO	30+800	ERDEVEN	68	58	4	30
RD781	RD781C9T3	30+800	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	68	58	4	30
RD781	RD781C9T4	LIMITE AGGLO	33+549	ERDEVEN	72	62	3	100

COMMUNE DE VANNES

					1			
Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
AV. J.		AV. DE					_	
JAURES AV. J.	RD199	KERVILLER	LIMITE AGGLO LIMITE	VANNES	70	60	4	30
JAURES	RD199	LIMITE AGGLO	COMMUNALE	VANNES	72	63	3	100
RUE DE BILAIRE	RD126	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	72	62	3	100
	RD126B	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
	RD126B	LIMITE AGGLO	BVD DU GAL GUILLAUDOT	VANNES	70	60	4	30
RUE J. D ARRADON	RD101	RUE DE BERNUS	LIMITE AGGLO	VANNES	69	60	4	30
RUE J. D ARRADON / BVD DES ILES	RD101	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
AV. DU PRES. ROOSEVEL T	RD779B	AV. DE LA MARNE	RUE HOCHE	VANNES	74	65	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE HOCHE	RUE DU 8 MAI 1945	VANNES	75	65	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE DU 8 MAI 1945	RUE ST SYMPHORIEN	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE ST SYMPHORIEN	IMPASSE ST BARBE	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	IMPASSE ST BARBE	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	AV. DE LA MARNE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RN165	RD135BIS	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RD135BIS	LIMITE COMMUNALE	VANNES	77	67	2	250
	RD775	50+442	51+225	VANNES	72	63	3	100

COMMUNES DE LORIENT ET LANESTER

Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RUE		R.P. DE BIR	RUE F.					
MONISTROL	RD29	HAKEIM	TOULLEC	LORIENT	73	63	3	100
RUE	RD29	RUE F. TOULLEC	LIMITE	LORIENT	77	67	2	250

							CATEGORIE	LARGEUR DES
NOM DE LA	Nom DU				LAEQ	LAEQ 22H-6H	DE L'INFRASTRUCT	SECTEURS AFFECTES PAR LE
VOIRIE	TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	(DBA)	(DBA)	URE	BRUIT (1)
MONISTROL			COMMUNALE (0+952)				-	- (/
RUE DU		LIMITE	, ,					
COLONEL J. MULLER	RD765	COMMUNALE (94+950)	94+300	LORIENT	71	61	3	100
RUE DU	KD705	(94+950)	94+300	LORIENT	/ 1	01	3	100
COLONEL J. MULLER	RD765	94+300	RUE DE PLOEMEUR	LORIENT	73	63	3	100
RUE DE								
BELGIQUE / RUE P.		RUE DE	BVD DE					
GUIEYSSE	RD765	PLOEMEUR	NORMANDIE	LORIENT	76	67	3	100
		GIRATOIRE DE	LIMITE	-			-	
RD162B	RD162B	KERVARHIC	COMMUNALE	LORIENT	71	61	3	100
PONT ST								
CHRISTOPH E	RD724			LORIENT	73	64	3	100
BVD DE	ND724			LOIGILINI	7.5	04	J	100
NORMANDI		PONT ST	RUE P.					
Е	RD724	CHRISTOPHE	GUIEYSSE	LORIENT	79	69	2	250
AV. CROIZAT	DD704	R.P. DE LANN	AV/ DEV/II I EDC	LANESTER	72	60	2	100
RUE J.	RD724	SEVELIN	AV. DEVILLERS	LANESTER	73	62	3	100
JAURES	RD724	AV. DEVILLERS	AV. BILLOUX	LANESTER	73	62	3	100
RUE J.			PONT ST				_	
JAURES	RD724	AV. BILLOUX	CHRISTOPHE	LANESTER	76	66	2	250
AV. DU PONT DU		LIMITE COMMUNALE						
BONHOMME	RD194	(5+758)	LIMITE AGGLO	LANESTER	75	66	3	100
AV. DU		(===/						
PONT DU	55.6.							400
BONHOMME AV. DU	RD194	LIMITE AGGLO	RD 326 (7+700)	LANESTER	72	63	3	100
PONT DU								
BONHOMME	RD194	RD 326 (7+700)	AV. DEVILLERS	LANESTER	72	63	3	100
AV.		AV. DU PONT DU					_	
DEVILLERS	RD194	BONHOMME	RUE SEMBAT	LANESTER	72	63	3	100
AV. DEVILLERS	RD194	RUE SEMBAT	RUE J. JAURES (9+300)	LANESTER	73	64	3	100
BEVILLENO	112101	R.P. DE LANN	(0.000)	2,111201211	10	01	0	100
RD194E	RD194E	SEVELIN	RUE TRUDAIRE	LANESTER	71	61	3	100
AV. DU								
PRESIDENT ALLENDE	RD326	0+000	AV. DE GAULLE	LANESTER	71	61	3	100
ALLENDE AV. DU	INDUZU	0.000	AV. DE GAULLE	LANLOTEN	/ 1	01	3	100
PRESIDENT			AV. DU PONT					
ALLENDE	RD326	AV. DE GAULLE	DU BONHOMME	LANESTER	71	61	3	100
AV. NERUDA/AV		AV. DU PONT DU						
HO CHI MIN	RD326	BONHOMME	RD194E	LANESTER	71	61	3	100
RD6	RD6	32+138	32+250	LORIENT	71	61	3	100
		İ			i e			
RD6	RD6	32+250	33+000	LORIENT	70	60	4	100

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

⁻ à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

⁻ à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé. Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période	Niveau sonore au point de référence, en période
	diurne (en dB(A))	nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements concernés et de son affichage dans les mairies des communes concernées, et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif selon les délais en vigueur.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allaire-Ambon-Arradon-Arzon-Auray-Baden-Baud-Belz-Berné-Bignan-Bohal-Brech-Camoel-Camors-Carnac-Caudan-Cleguer-Cleguerec-Colpo-Cournon-Crach-Crédin-Elven-Erdeven- Ferel-La Gacilly-Gestel-Glénac-Gourin-Grandchamp-Guénin-Guer-Guidel- Guilligomarch (Finistère)-Hennebont-Herbignac (Loire atlantique)-Inzinzac Lochrist-Kervignac-Lanester-Languidic-Larmor plage- Le Bono-Le Faouet-Le Hezo- Le Saint-Locmaria Grandchamp-Locmariaquer-Locminé-Locmiquélic-Locoal mendon-Locqueltas-Lorient- Loyat-Malestroit-Mauron-Merlevenez-Meslan-Meucon-Molac-Moréac-Moustoir Ac-Moustoir-Remungol-Muzillac-Naizin-Néant sur yvel-Neulliac-Noyalo-Noyal Pontivy-Plescop-Ploemel-Ploemeur-Plouay-Plouharnel-Plouhinec-Pluméliau-Pluneret-Pluvigner-Pont-Scorff-Pontivy-Port Louis-Questembert-Quéven-Quiberon-Remungol-Riantec-Rieux-Rohan-Saint Armel-Saint Avé-Saint-Barthélémy-Saint Gérand-Saint Gildas de Rhuys-Saint Gonnery- Saint Jean de la Poterie-Saint Léry-Saint Marcel- Saint Nolff-Saint Philibert-Saint Pierre de Quiberon-Saint-Thuriau-Sainte Anne d'auray-Sarzeau-Séné-Theix-Tréffléan-LaTrinité sur Mer- Vannes-La Vraie Croix

Article 7 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Annexes:

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
 - 1 pour l'ensemble du département
 - 1 pour la ville de Lorient
 - 1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Vannes, le 1^{er} décembre 2003

Le Préfet de Loire-Atlantique Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Jean-Pierre LAFLAQUIERE Le Préfet du Finistère Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Fabien SUDRY Le Préfet du Morbihan Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Pierre CONDEMINE

03-12-01-002-Arrêté préfectoral portant classement sonore des routes nationales

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE:

Article 1: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2: Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que tous les tronçons se situent en tissu ouvert.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo- rie de l'infras- tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165- 01-01	limite département 44	PR 2+216 (D34)	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 02-01	PR 2+216 (D34)	limite commune de Marzan	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 02-02	limite commune de Nivillac	PR 6+441 (D148)	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 03-01	PR 6+441 (D148)	limite commune d'Arzal	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 03-02	limite commune de Marzan	limite commune de Muzillac	Arzal	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 03-03	limite commune d'Arzal	limite commune d'Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 03-04	limite commune de Muzillac	PR 21+579 (D20)	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 04-01	PR 21+579 (D20)	limite commune de Muzillac	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165- 04-02	limite commune Ambon	limite commune Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 04-03-01	limite commune Muzillac	PR 25 + 200	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165- 04-03-02	PR 25+200	limite commune de Surzur	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165- 04-04	limite commune d'Ambon	limite comm. La Trinité Surzur	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165- 04-05	limite commue de Surzur	limite commune de Surzur	La Trinité Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165- 04-06	limite comm. La Trinité Surzur	limite commune de Theix	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165- 04-07	limite commune de Surzur	PR 38 + 204 (D780)	Theix	81	73	2	250
RN 165	RN 165- 05-01	PR 38+204 (D780)	PR 40+002 (D779bis)	Theix	82	73 72	1 2	300
RN 165	RN 165- 06-01	PR 40+002 (D779bis)	limite commune de Vannes	Theix	81			250
RN 165	RN 165- 06-02	limite commune de Theix	PR 42+996 (N166- Le Liziec)	Vannes	81	72	2	250
165	RN 165- 07-01	PR 42+996 (N166- Le Liziec)	limite commune SAINT AVE	Vannes	82	74	1	300
165	RN 165- 07-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Avé	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 07-03	limite commune de St Ave	PR 46+328 (D767- Ménimur)	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 08-01	PR 46+328 (D767- Ménimur)	limite commune de Ploeren	Vannes	82	74	1	300

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo- rie de l'infras- tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165- 08-02	limite commune de Vannes	PR 48+348 (Le Fourchêne)	Ploeren	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 09-01	PR 48+348	limite commune de Plougoumelen	Ploeren	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 09-02	limite commune de Ploeren	limite commune de Pluneret	Plougoume- len	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 09-03	limite commune de Plougoumelen	PR 60+678 (D765- Kersalé)	Pluneret	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 10-01	PR 60+678 (D765- Kersalé)	limite commune d'Auray	Pluneret	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 10-02	limite commune de Pluneret	limite commune de Crach	Auray	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 10-03	limite commune d'Auray	PR 63+374 (D28- Poulben)	Crach	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 11-01	PR 63+374 (D28- Poulben)	limite commune d'Auray	Crach	81	74	2	250
RN 165	RN 165- 11-02	limite commune de Crach	limite commune de Crach	Auray	81	74	2	250
RN 165	RN 165- 11-03	limite commune d'Auray	limite commune d'Auray	Crach	81	74	2	250
RN 165	RN 165- 11-04	limite commune de Crach	PR 65+159 (D768- Kerbois)	Auray	81	74	2	250
RN 165	RN 165- 12-01	PR 65+159 (D768- Kerbois)	limite commune de Brech	Auray	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 12-02	limite commune d'Auray	PR 67+348 (D120- Auray Ouest)	Brech	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-01	PR 67+348 (D120- Auray Ouest)	limite comm. de Locoal Mendon	Brech	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-02	limite commune de Brech	limite commune de Landaul	Locoal Mendon	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-03	limite comm. de Locoal Mendon	limite commune de Landévant	Landaul	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-04	limite commune de Landaul	limite commune de Nostang	Landevant	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-05	limite commune de Landévant	limite commune de Brandérion	Nostang	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-06	limite commune de Nostang	limite commune de Kervignac	Brandérion	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 13-07	limite commune de Brandérion	PR 87+423 (N24- Pré aux Etangs)	Kervignac	80	72	2	250
RN 165	RN 165- 14-01	PR 87+423 (N24- Pré aux Etangs)	limite commune d'Hennebont	Kervignac	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 14-02	limite commune de Kervignac	limite commune de Lanester	Hennebont	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 14-03	limite commune d'Hennebont	limite commune de Caudan	Lanester	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 14-04	limite commune de Lanester	PR 92+955 (D724- Toul Douar)	Caudan	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 15-01	PR 92+955 (D724- Toul Douar)	limite commune de Lanester	Caudan	84	75	1	300
RN 165	RN 165- 15-02	limite commune de Caudan	limite commune de Caudan	Lanester	84	75	1	300
RN 165	RN 165- 15-03	limite commune de Lanester	limite commune de Quéven	Caudan	84	75	1	300
RN 165	RN 165- 15-04	limite commune de Caudan	PR 98+351 (N465- Kerdual)	Queven	84	75	1	300
RN 165	RN 165- 16-01	PR 98+351 (N465- Kerdual)	PR 101+612 (D163- Le Mourillon)	Queven	82	75	1	300
RN 165	RN 165- 17-01	PR 101+612 (D163- Le Mourillon)	limite commune de Gestel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 17-02	limite commune de Quéven	limite commune de Quéven	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 17-03	limite commune de Gestel	limite commune de Guidel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 17-04	limite commune de Quéven	limite commune de Gestel	Guidel	82	74	1	300
RN 165	RN 165- 17-05	limite commune de Guidel	limite commune de Guidel	Gestel	82	74	1	300

RN RN 166- Imite commune de PR 109+326 Guide 82 74 1 300 166 174 174 174 174 174 174 175 174	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo- rie de l'infras- tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
166			Gestel	Département 29					
166	166	01-01	Liziec)	St Nolff					
166		01-02		Vannes					
Treffiein	166	01-03							
166	166	01-04	Vannes	Tréffléan					
166		01-05		St Nolff				_	
166					St Nolff	79	71	2	250
166					Tréffléan	79	71	2	250
166					Tréffléan	77	69	2	250
166					St Nolff	77	69	2	250
RN RN 166	RN	RN 166-		PR 16+1423 (D776-	Elven	77	69	2	250
166	RN				Elven	77	68	2	250
RN RN 166 Le Cours Bohal Guyomard Bohal 77 68 2 250					Le Cours	77	68	2	250
RN RN 166- RN	RN	RN 166-	limite commune de	limite commune de		77	68	2	250
RN RN 166- PR 24+536 (D112- PR 26+200 Bohal 76 68 3 100	RN	RN 166-	limite commune de	PR 24+536 (D112-		77	68	2	250
RN RN 166	RN	RN 166-	PR 24+536 (D112-		Bohal	76	68	3	100
RN RN 166- 166 04-02-02 Sérent 100	RN	RN 166-			Bohal	75	67	3	100
RN	RN	RN 166-		limite commune de	Sérent	75	67	3	100
RN	RN	RN 166-	limite commune de	limite commune de	St Marcel	75	67	3	100
RN	RN	RN 166-	limite commune se	limite commune de	Sérent	75	67	3	100
RN	RN	RN 166-	limite commune de	limite commune de	St Marcel	75	67	3	100
RN	RN	RN 166-	limite commune de		Sérent	75	67	3	100
RN RN 166- PR 29+100 PR 29+655 Sérent 75 67 3 100	RN	RN 166-		PR 29+100	Sérent	76	73	2	250
RN RN 166- 166 PR 29+655 PR 30+900 Sérent 75 67 3 100 RN RN 166- 166 PR 30+900 limite commune de St Marcel Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de Sérent limite commune de Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel limite commune de St Marcel Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de Sérent St Marcel St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 St Marcel St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 St Abraham Caro (D166) Caro Caro Caro <t< td=""><td>RN</td><td>RN 166-</td><td>PR 29+100</td><td>PR 29+655</td><td>Sérent</td><td>75</td><td>67</td><td>3</td><td>100</td></t<>	RN	RN 166-	PR 29+100	PR 29+655	Sérent	75	67	3	100
RN RN 166- 166 PR 30+900 limite commune de St Marcel Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de Sérent limite commune de Sérent St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel limite commune de St Marcel Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de Sérent limite commune de St Abraham St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel limite commune de St Marcel St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Abraham St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 St Abraham Caro (D166) Caro Caro Caro 68 3 100 RN RN 166- 166 O6-01 Caro (D166) Montertelot Caro Caro Caro Caro Caro Caro	RN	RN 166-	PR 29+655	PR 30+900	Sérent	75	67	3	100
RN RN 166- 166 limite commune de Sérent Ilmite commune de Sérent St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel limite commune de St Marcel Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de Sérent limite commune de St Abraham St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Abraham La Chapelle Caro Caro 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Abraham La Chapelle Caro Caro 68 3 100 RN RN 166- 166 St Abraham Caro Caro Caro 68 3 100 RN RN 166- 166 St Abraham Caro Caro Caro Caro Caro Caro 2 250 RN RN 166- 166 Geh. la Chapelle Ca	RN	RN 166-	PR 30+900		Sérent	76	68	3	100
RN RN 166- 166 Imite commune de St Marcel Imite commune de St Marcel Sérent 76 68 3 100 RN RN 166- 166 Imite commune de Sérent Ilimite commune de St Abraham St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 Ilimite commune de St Marcel Ilimite comm. La Chapelle Caro St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 Ilimite commune de St Abraham Éch. la Chapelle Caro (D166) La Chapelle Caro 76 68 3 100 RN RN 166- 166 Ilimite commune de O6-01 Ilimite commune de Caro (D166) La Chapelle Caro 76 68 3 100 RN RN 166- 166 Ilimite comm. La Chapelle Caro Ilimite commune de Ploermel Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- 166 Ilimite commune de Chapelle Caro Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-		limite commune de	St Marcel	76	68	3	100
RN RN 166- 166 limite commune de Sérent limite commune de St Abraham St Marcel 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de O5-05 limite commune de St Marcel limite comm. La Chapelle Caro St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de O5-06 limite commune de St Abraham La Chapelle Caro (D166) La Chapelle Caro 76 68 3 100 RN RN 166- 166 o5-06 St Abraham Caro (D166) Caro Caro Caro Caro 2 250 RN RN 166- 166 limite comm. La Chapelle Caro limite commune de Ploermel Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- 166 limite commune de Ploermel Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-	limite commune de	limite commune de	Sérent	76	68	3	100
RN RN 166- 166 limite commune de St Marcel limite comm. La Chapelle Caro St Abraham 76 68 3 100 RN RN 166- 166 limite commune de St Abraham éch. la Chapelle Caro (D166) La Chapelle Caro 76 68 3 100 RN RN 166- 166 éch. la Chapelle Caro (D166) La Chapelle Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- 166 limite comm. La Chapelle Caro limite commune de Ploermel Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- 166 limite commune de Ploermel Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-	limite commune de	limite commune de	St Marcel	76	68	3	100
RN RN 166- 166 limite commune de St Abraham éch. la Chapelle Caro (D166) La Chapelle Caro 76 68 3 100 RN RN 166- 166 éch. la Chapelle O6-01 limite commune de Caro (D166) La Chapelle Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- 166 limite comm. La Chapelle Caro limite commune de Ploermel Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- 166 limite commune de PR 42+509 (N24-St Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-	limite commune de	limite comm. La	St Abraham	76	68	3	100
RN RN 166- 166 éch. la Chapelle Caro (D166) limite commune de Montertelot La Chapelle Caro 78 69 2 250 RN RN 166- 166 limite comm. La Chapelle Caro limite commune de Ploermel Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- Imite commune de RN Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-	limite commune de	éch. la Chapelle	•	76	68	3	100
RN RN 166- 166 limite comm. La Chapelle Caro limite commune de Ploermel Montertelot 78 69 2 250 RN RN 166- limite commune de PR 42+509 (N24-St Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-	éch. la Chapelle	limite commune de	La Chapelle	78	69	2	250
RN RN 166- limite commune de PR 42+509 (N24-St Ploermel 78 69 2 250	RN	RN 166-	limite comm. La	limite commune de		78	69	2	250
	RN	RN 166-	limite commune de	PR 42+509 (N24-St	Ploermel	78	69	2	250

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo- rie de l'infras- tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 24	RN 24-01- 01	PR 0+0 (limite dépt. 35)	limite commune de Porcaro	Guer	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01- 02	limite commune de Guer	limite commune d'Augan	Porcaro	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01- 03	limite commune de Porcaro	limite commune de Campénéac	Augan	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01- 04	limite commune d'Augan	limite commune d'Augan	Campénéac	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01- 05	limite commune de Campénéac	limite commune de Campénéac	Augan	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01- 06	limite commune d'Augan	limite commune de Ploermel	Campénéac	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01- 07	limite commune de Campénéac	PR 19+1343 (D766E-Le Ronsouze)	Ploermel	78	71	2	250
RN 24	RN 24-02- 01	PR 19+1343 (D766E-Le Ronsouze)	PR 20+730 (N166- St Antoine)	Ploermel	79	72	2	250
RN 24	RN 24-03- 01	PR 20+730 (N166- St Antoine)	PR 24+542 (D724- éch. Ouest)	Ploermel	77	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 01	PR 24+542 (D724- ech. Ouest)	limite commune de Taupont	Ploermel	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 02	limite commune de Ploermel	limite commune de Guillac	Taupont	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 03	limite commune de Taupont	limite comm. la Croix Hélléan	Guillac	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 04	limite commune de Guillac	limite commune de Josselin	La Croix Hélléan	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 05	limite comm. la Croix Hélléan	limite comm. la Croix Hélléan	Josselin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 06	limite commune de Josselin	limite commune de Josselin	La Croix Hélléan	77	69	2	250
RN 24	RN 24-04- 07-01	limite comm. la Croix Hélléan	PR 32+1020 (D793)	Josselin	77	69	2	250
RN 24	RN 24-04- 07-02	PR 32+1020 (D793)	limite commune de Lanouée	Josselin	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 08	limite commune de Josselin	limite commune de Josselin	Lanouée	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 09	limite commune de Lanouée	limite commune de Lanouée	Josselin	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04- 10	limite commune de Josselin	PR 34+546 (D764)	Lanouée	78	70	2	250
RN 24	RN 24-05- 01	PR 34+546 (D764)	limite commune de Guégon	Lanouée	77	70	2	250
RN 24	RN 24-05- 02	limite commune de Lanouée	PR 39+150 (D778)	Guegon	77	70	2	250
RN 24	RN 24-06- 01	PR 39+150 (D778)	limite commune de Buléon	Guegon	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06- 02	limite commune de Guégon	limite comm. de St Allouestre	Buléon	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06- 03-01	limite commune de Buléon	PR 49+400	St Allouestre	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06- 03-02	PR 49+400	PR 50+900	St Allouestre	76	68	3	100
RN 24	RN 24-06- 03-03	PR 50+900	limite commune de Bignan	St Allouestre	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06- 04	limite comm. de St Allouestre	limite commune de Moréac	Bignan	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06- 05	limite comm. de St Allouestre	PR 56+221 (D767)	Moréac	77	69	2	250
RN 24	RN 24-07- 01	PR 56+221 (D767)	limite commune de Plumelin	Moréac	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07- 02	limite commune de Moréac	limite commune de Guénin	Plumelin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07- 03-01	limite commune de Plumelin	PR 65+400	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07- 03-02	PR 65+400	PR 66+500	Guénin	76	68	3	100

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo- rie de l'infras- tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 24	RN 24-07- 03-03	PR 66+500	PR 67+400	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07- 03-04	PR 67+400	PR 67+600	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07- 03-05	PR 67+600	limite commune de Baud	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07- 04	limite commune de Guénin	limite commune de Guénin	Baud	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07- 05	limite commune de Baud	limite commune de Baud	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07- 06	limite commune de Guénin	PR 71+165 (D768)	Baud	77	70	2	250
RN 24	RN 24-08- 01-01	PR 71+165 (D768)	PR 72+401 (D142)	Baud	78	70	2	250
RN 24	RN 24-08- 01-02	PR 72+401	limite commune de Languidic	Baud	77	69	2	250
RN 24	RN 24-08- 02	limite commune de Baud	PR 84+979 (D102)	Languidic	78	70	2	250
RN 24	RN 24-09- 01	PR 84+979 (D102)	PR 90+276 (D724)	Languidic	79	71	2	250
RN 24	RN 24-10- 01	PR 90+276 (D724)	limite commune de Kervignac	Languidic	79	71	2	250
RN 24	RN 24-10- 02	limite commune de Languidic	N165 - éch. Le Pré aux Etangs	Kervignac	79	71	2	250
RN 465	RN 465- 01-01	PR 0+0 (N165-éch. de Kerdual)	limite commune de Lorient	Queven	81	71	2	250
RN 465	RN 465- 01-02	limite commune de Quéven	échangeur de Keryado	Lorient	81	71	2	250
RN 465	RN 465- 02-01	échangeur de Keryado	échangeur du Plénéno	Lorient	80	71	2	250
RN 465	RN 465- 03-01	échangeur du Plénéno	échangeur de Kervaric	Lorient	78	69	2	250
RN 465	RN 465- 04-01	échangeur de Kervaric	giratoire Espace Tabarly	Lorient	76	67	3	100
RN 465	RN 465- 05-01-01	giratoire Espace Tabarly	PR 4+660	Lorient	72	63	3	100
RN 465	RN 465- 05-01-02	PR 4+660	rond point de Kergroise	Lorient	73	64	3	100
RN 465	RN 465- 06-01	rond point de Kergroise	rond point av. Amiral Melchior	Lorient	70	59	4	30
RN 465	RN 465- 07-01	rond point av. Amiral Melchior	rond point des Asturies	Lorient	69	58	4	30

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- *Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- (2) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé. Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Ambon-Arzal-Auray-Baud-Bignan-Bohal-Brandérion-Brech-Buléon-Campénéac-Caudan-La Chapelle Caro-Crach-La Croix Hélléan-Elven-Gestel-Guégon-Guénin-Guer-Guidel-Guillac-Hennebont-Josselin-Kervignac-Landaul-Landévant-Lanester-languidic-Lanouée-Le Cours-Locoal Mendon-Lorient-Marzan-Montertelot-Moréac-Muzillac-Nivillac-Nostang-Ploeren-Ploermel-Plougoumelen-Plumelin-Pluneret-Porcaro-Quéven-Sérent-Saint Abraham-Saint Allouestre-Saint Avé-Saint Guyomard-Saint Marcel-Saint Nolff-Surzur-Taupont-Theix-Tréffléan-La Trinité Surzur-Vannes.

Article 7 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Vannes, le 1^{ER} décembre 2003

Le préfet du Morbihan Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

Annexes:

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
 - 1 pour l'ensemble du département
 - 1 pour la ville de Lorient
 - 1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

03-12-01-003-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies ferrées

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints) en annexe.

	ı	4	٦
_	ı.		•
	•	-	-

Article 2: Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que les tronçons se situent en tissu ouvert

Ligne n°: 470 000	de:	VANNES à	LORIENT		VANNES à LORIENT		VANNES à LORIENT		
	du km :	565+755	au km :	619+365					
0-16	LAeq (6 h - 2	2 h) = 76,0 dB(A)		Catégorie de jour : 2					
Catégorie de classement :	LAeq (6 h - 2	2 h) = 69,7 dB(A)		Catégorie de jour : 3					
		Département(s)							
MORRIHAN									

	Commune(s) concernée(s)	
VANNES	du km : 565+755	au km : 569+448	
PLOEREN	du km : 569+448	au km : 574+234	
PLOUGOUMELEN	du km : 574+234	au km : 579+226	
PLUNERET	du km : 579+226	au km : 583+452	
AURAY	du km : 583+452	au km : 585+418	
BRECH	du km : 585+418	au km : 591+725	
LOCOAL MENDON	du km : 591+725	au km : 593+220	
LANDAUL	du km : 593+220	au km : 596+670	
LANDEVANT	du km : 596+670	au km : 600+250	
NOSTANG	du km : 600+250	au km : 601+041	
LANGUIDIC	du km : 601+041	au km : 602+453	
BRANDERION	du km : 602+453	au km : 604+595	
KERVIGNAC	du km : 604+595	au km : 609+085	
HENNEBONT	du km : 609+085	au km : 612+400	
CAUDAN	du km : 612+400	au km : 615+455	
LANESTER	du km : 615+455	au km : 618+472	
LORIENT	du km : 618+472	au km : 619+365	

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- *Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé. Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période	Niveau sonore au point de référence, en période
	diurne (en dB(A))	nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Auray-Branderion-Brech-Caudan-Hennebont-Kervignac-Landaul-Landevant-Lanester-Languidic-Locoal Mendon-Lorient-Nostang-Ploeren-Plougoumelen-Pluneret-Vannes

Article 7 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Vannes, le 1^{er} décembre 2003

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Annexes:

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
 - 1 pour l'ensemble du département
 - 1 pour la ville de Lorient
 - 1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

04-02-10-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de PLOUGOUMELEN - RN 165

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 et 2003/232 du 16 Juillet 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 20 Novembre 1970 ;

VU la lettre en date du 24 Février 2003 par laquelle Mr Thierry LE GALLO de TOTAL France - Tour A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS La DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 56+200, côté gauche, sur le territoire de la Commune de PLOUGOUMELEN ;

VU l'arrêté en date du 26.11.1970 autorisant la création des pistes d'accès, modifié par les arrêtés en date du 25 Mars 1971, 25 Mai 1971 et ceux ayant renouvelé cette autorisation.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 26 Novembre 1970, 25 Mars 1971, 25 Mai 1971 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 10.02.2004.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment suite à la mise aux normes autoroutières de la RN 165) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation

Article 4 : Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5: Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6: Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan

pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de PLOUGOUMELEN
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de VANNES (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 10 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Signé :Y. LE GUELLEC

04-02-12-001-Arrêté autorisant l'entreprise SOGREAH-PRAUD agissant pour le compte du SIAEP de la presqu'île de Rhuys à implanter une canalisation d'eau potable dans l'emprise de la bretelle de sortie de la RN 165 vers THEIX

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 :

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 du 16 Juillet 2003 et n° 2003/514 du 31 Décembre 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN ;

VU la demande du 5 Février 2004 de l'Entreprise SOGREAH-PRAUD agissant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys 11, boulevard de la Madeleine - 56370 SARZEAU par laquelle il sollicite l'autorisation d'implanter une canalisation d'eau potable dans l'emprise de la bretelle de sortie de la RN 165 vers THEIX - PR 36+200 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE:

Article 1er: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2: Prescriptions

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la canalisation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) La canalisation devra être implantée dans l'accotement de la bretelle. L'installation de tampons de regard de visite n'est pas autorisée sous la chaussée.
- b) Le remblaiement de la tranchée lorsqu'elle est située à moins de 1 mètre du bord de la chaussée devra être effectuée en totalité en matériaux 0/31,5, par couches successives et respectera les prescriptions édictées par le « guide technique pour le remblayage et la réfection des tranchées » publié par le Ministère de l'Equipement.
 - Lorsque la tranchée est située à plus d'un mètre du bord de la chaussée le remblaiement pourra être réalisé par les matériaux extraits lors de la réalisation des travaux. La terre végétale récupérée sera remise en place afin d'obtenir un aspect identique à ce qui existait auparavant.
- c) Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- d) L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés. Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

Article 3 : Ouverture du chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée au 1^{er} Mars 2004. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 mois.

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution ;
- modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

La canalisation implantée devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipement de VANNES.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

Article 4: Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5: Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de VANNES soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Article 7: Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions

Article 8 : Conditions financières

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 € apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

L'arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

Article 10: Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs
- (Bureau de Gestion de l'Information) 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux
- (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de THEIX
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de VANNES

(3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire

et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 12 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Signé: Y. LE GUELLEC

04-02-18-001-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de THEIX - RN 165

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 du 16 Juillet 2003 et n° 2003/514 du 31 Décembre 2003 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 16 Février 1977 ;

VU la lettre en date du 13 Février 2004 par laquelle Mr Philippe TELLECHEA de la Société des Pétroles SHELL - sise à « Les Portes de la Défense » 307, rue d'Estienne d'Orves - 92708 COLOMBES Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, sur le territoire de la Commune de THEIX, entre les PR 37+063 et 37+615, côté gauche ;

VU l'arrêté en date du 12.06.1973 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE ·

Article 1er - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 12 Juin 1973 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 18.01.2004.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de : THEIX
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : VANNES (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 18 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route, Signé : Y. LE GUELLEC

04-02-25-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de GUIDEL - RN 165

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003/231 du 16 juillet 2003 et 2003/514 du 31 Décembre 2003 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 16 Décembre 1977 ;

VU la lettre en date du 24 Novembre 2003 par laquelle Mr Thierry LE GALLO de TOTAL France - Tour A - RES/DIM/IS - 24 cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 107+750 côté droit, sur le territoire de la Commune de GUIDEL;

VU l'arrêté en date du 23.01.1978 autorisant la création des pistes d'accès, et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 23 Janvier 1978 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 3 Mars 2004.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation

Article 4 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de GUIDEL
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LORIENT (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 25 Février 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route, Signé: Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

3.2 Service de l'eau et des équipements techniques

04-01-28-003-Arrêté interpréfectoral autorisant la construction d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération de REDON, sur la commune de Saint Jean la Poterie

Le préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique

La préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2224-8 et L-2224-10 ; Vu la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées :

Vu le décret n° 77-1141 du12 octobre 1977 portant application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau;

Vu les programmes d'action et de résorption en vigueur dans le département du Morbihan ;

Vu la circulaire du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;

Vu la recommandation du Ministère de l'Environnement du 12 mai 1995, relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ; Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par l'Etat le 26 juillet 1996 :

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vilaine approuvé le 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 20/27 mai 1999 portant définition de l'agglomération de Redon au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 susvisé ;

Vu le document établi pour l'agglomération de Redon proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, en application de l'article 14 du décret précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Redon en date du 1^{er} octobre 1999;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean La Poterie en date du 1er décembre 1999 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de Redon en date du 16 novembre 1999 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène d'Ille et Vilaine en date du 2 septembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de conseil départemental d'hygiène du Morbihan en date du 9 octobre 2003 ;

Vu les avis des services :

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 21 octobre, 13 et 20 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Jean La Poterie ;

Vu le dossier soumis à enquête et les registres y afférents déposés du 6 janvier 2003 au 13 février 2003 en mairie de Saint Jean La Poterie, Redon, Saint-Nicolas de Redon, Rieux, Bains sur Oust et Sainte Marie ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin et 25 novembre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté par Monsieur le Président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de REDON, en vue de la construction de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE, d'une nouvelle station d'épuration du pays de REDON;

Considérant que le projet prend en compte les obligations réglementaires et de protection de l'environnement ;

Considérant les dispositions prévues au projet pour limiter, réduire ou compenser les impacts du projet ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement du Morbihan

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation concerne la construction d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Redon pour une capacité de 24 500 équivalents-habitants.

Cet aménagement sera réalisé sur le site de la carrière d'Aucfer sur la commune de Saint Jean la Poterie, il comprend notamment :

Filière eaux

- des dispositifs de prétraitement (dégrillage, dégraissage, désablage) ;
- une unité de réception des matières de vidanges;
- une unité de traitement biologique des graisses ;
- un système de régulation des débits ;
- un bassin anaérobie pour l'épuration biologique du phosphore ;
- un bassin d'aération ;
- une unité de déphosphatation physico-chimique complémentaire ;
- deux clarificateurs;
- des systèmes de comptage et d'échantillonnage ;
- une conduite de rejet, rive droite, à Aucfer.

Filière boues

- un poste d'extraction des boues ;
- une unité de déshydratation ;
- une unité de chaulage.

L'agglomération de Redon est soumise aux prescriptions minimales prévues par le décret du 3 juin 1994 et les deux arrêtés du 22 décembre 1994 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, ainsi qu'aux prescriptions figurant aux articles ciaprès.

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière :

a - Capacité organique de référence :

<u>b - Capacité hydraulique de référence</u> (en période de temps sec):

3 700 m³ / jour en nappe haute

3 100 m³ / jour en nappe basse

c - Pluie de référence :

hauteur totale de précipitation 13 mm durée 3 heures intensité de pointe 8 mm/h

L'ensemble des opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
5.1.0	Station d'épuration d'une capacité journalière de traitement supérieure à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO ₅)	Autorisation

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfaisait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables en vigueur.

2-2 - Prescriptions relatives au rejet

2.2.1 - Valeurs limites de rejet-obligation de résultats

En condition normale d'exploitation, c'est à dire pour les capacités de référence stipulées en article 1, le système d'assainissement de l'agglomération de REDON sera conçu et exploité de manière à ce que les rejets déversés au milieu récepteur respectent les valeurs maximales suivantes et notamment pour le N et le P sur effluent non filtré, qui constituent les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées.

PARAMÈTRES	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Demande chimique en oxygène	80	290
Demande biochimique en oxygène	20	72
Matière en suspension	30	113
Azote global	15	54
Azote Kjeldahl	10	36
Phosphore total		
du 1 ^{er} juin au 30 novembre	1	3.6
du 1 ^{er} décembre au 31 mai	2	7.2

Valeurs limites en rendement :

PARAMÈTRES	Rendement minimum (capacité hydraulique de référence)
Demande Chimique en Oxygène : DCO	93 %
Demande Biochimique en Oxygène :DBO	95 %
Matières En Suspension : MES	95 %
Azote global : NGL	85 %
Azote Kjeldahl : NTK	85 %
Phosphore total : Pt	90 %

2.2.2 - Conformité du rejet de l'unité de traitement

Les règles de conformité applicables à ces obligations de résultats sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collectes et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code général des collectivités territoriales.

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance :

Si les effluents traités respectent en concentration et en flux les valeurs figurant dans l'article 2.-2.-1

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et aux valeurs limites en rendement ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène	24	3
Demande biochimique en oxygène	12	2
Matières en suspension	24	3

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 2-2-1

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore,
- de plus de 150 % pour les MES.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

2-3- Fonctionnement et exploitation du système d'assainissement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration :

Le système de traitement est dimensionné, concu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est situé dans l'Oust, rive droite en amont de la confluence avec la Vilaine.

Les coordonnées du point de rejet sont : 266 511 Х:

v: 2 302 370

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 - Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les installations sont construites, équipées et exploitées de facon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

3-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Equipement et du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3-5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé, immédiatement, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par les installations, le maître d'ouvrage doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3-6 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-7 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos de l'unité de traitement sont collectées puis renvoyées en tête de station.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

4-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Aucun déversement ne peut être admis, les postes de refoulement seront aménagés pour éviter tout départ d'eaux usées vers le milieu

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-

Afin de réduire le volume d'eaux parasites d'infiltration le maître d'ouvrage présentera un programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux.

4-2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

4-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4-4 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales "non contaminées"

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 3 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

- DCO: 125 mg/l

- MES: 35 mg/l

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

Article 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble du dispositif d'autosurveillance sera conforme à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitements des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage, des trop-pleins des postes de relèvement ou de refoulement et les dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

La fréquence des mesures sera conforme aux dispositions suivantes :

Paramètres	Nombre de mesure annuelle
débit (amont et aval)	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
PT	6
boues	24

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme défini par l'agence de l'eau et le service police de l'eau.

Les analyses sont réalisées selon des méthodes normalisées, sur effluents non filtrés notamment pour l'azote et le phosphore.

5-3- Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations enregistrées conformément à l'article 5-2.
- un manuel d'auto-surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Doivent être transmis préalablement à la police de l'eau les éléments relatifs aux entretiens ou travaux susceptibles d'engendrer un risque de pollution du milieu récepteur.

Doivent être obligatoirement transmis au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

Immédiatement

- les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- les évènements ou situations exceptionnelles (accidents, incidents, travaux, ...)

Mensuellement

- Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant (bilan mensuel), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Annuellement

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents
- une synthèse du registre prévu à l'article 5-2, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés au paragraphe 5-2 en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant
- un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

5-4- Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargé de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Les frais d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

5-5- Contrôle du point de rejet

le maître d'ouvrage procédera à ses frais aux prélèvements et à l'analyses de milieu récepteur en amont et à l'aval du point de rejet Ces contrôles comprendront 4 prélèvements par an, dont 3 en période d'étiage, les analyses porteront sur les paramètres suivants :

MES, DBO5, DCO, NK, NH₄, N, Pt.

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

La filière de traitement des boues sera choisie à l'issue de l'appel d'offre sur performances de la filière eau, le président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du Pays de Redon devra déposer un dossier de demande d'autorisation dans les plus brefs délais.

6.1- Épandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites seront conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

6.1.1 - Zone d'épandage autorisée

Le maître d'ouvrage devra présenter dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté un dossier de déclaration ou d'autorisation comprenant notamment l'étude préalable d'épandage prévue à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

6.1.2 - Stockage

La capacité de stockage devra être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé.

Toutes dispositions seront prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

6.1.3 - Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Les frais d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

En cas de non conformité aux normes de qualité, le maître d'ouvrage procédera à l'élimination des boues par incinération ou transport dans un centre d'enfouissement technique agréé.

6.2 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 7 - TRAVAUX

Pendant la période des travaux, les aires de chantier devront faire l'objet d'une protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement. A la fin des travaux, les aires de chantier non comprises dans l'enceinte de la future station seront remises en état.

Le maître d'ouvrage devra informer le service régional de l'archéologie en cas de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Article 8 - DEVENIR DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Le site de la station d'épuration actuel située route de Vannes sera restauré. Les installations existantes seront démontées. Tous les produits seront évacués notamment tous les matériaux susceptibles d'être pollués et seront dirigés vers des sites de dépôts ou de traitement adéquat.

Le site pourra être aménagé en vue d'une nouvelle affectation.

Article 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 10 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants.
 - une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 12 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision à été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan. Une copie sera déposée et affichée dans les mairies de Saint Jean la Poterie, Redon, Saint-Nicolas de Redon, Rieux, Bains sur Oust et Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 15 - APPLICATION

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Redon, les directeurs départementaux de l'équipement, le direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'ILLE ET Vilaine, le président du syndicat mixte de traitement des eaux usées du Pays Redon et les maires de Saint-Jean de la Poterie, Redon, Saint-Nicolas de Redon, Rieux, Bains sur Oust et Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 janvier 2004 NANTES, le 28 janvier 2004 RENNES, le 28 janvier 2004

LE PREFET, LE PREFET LE PREFET

Elisabeth ALLAIRE Bernard BOUCAULT Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service de l'eau et des équipements techniques

3.3 Service des grands travaux

04-01-19-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Languidic

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P12 Keryvonick et de construction d'un poste socle au village de Keroffret (dossier n°R57 33098) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT (avis du 12/12/03 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT $\,;\,$
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 19 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-22-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Ploeren

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un PAC 3UF 400 Kva, d'alimentation BTS et EPS de la ZAC des Deux Moulins et de pose de fourreaux 160-100 et 50 en attente (dossier n° R56 24721) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETE

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 18/12/2003 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 22 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-22-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Monterblanc

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique:

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P11 Ty Glass et de construction d'un PSSA 160 Kva pour l'alimentation du lotissement communal Lann er Velin (dossier n° R56 25667) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de VANNES (avis du 06/01/04ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 18/12/2003 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 22 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-22-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Plescop

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de construction d'un PUC 250 Kva à la ZA de Tréhuinec et d'alimentation BTS EPS de la ZA de Tréhuinec (secteur nord) (dossier n°R56 34147) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- .Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 22 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-22-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Plescop

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un PUC 250 Kva à la ZA de Tréhuinec et d'alimentation BTS EPS de la ZA de Tréhuinec (secteur nord) (dossier n°R56 34147) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) :
- .Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 22 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux R.H. MILIN

04-01-22-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Ploeren

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un PAC 4UF 400 Kva pour alimentation domaine du Château (1^{ère} tranche + liaison HTAS° (dossier n°R56 34722) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 23/12/2003 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 22 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Erdeven

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROLIVE .

le projet de remplacement du poste socle par un PSSB P61 rue de la Plage et de dédoublement P61 par un PSSA P62 Kervazic (dossier n° R56 33396) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 15/01/04 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U. I. R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-26-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de Baud et Guénin

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de Dédoublement du P130 Ty er Douar (BAUD) ; création d'un poste en coupure (type PUC 630 Kva) et alimentation BTAS tarif jaune transports COBIGO ZA LE DOUARIN (GUENIN) (dossier n°R57 34567) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U. I. R. Quimper Pôle de LORIENT (avis du 20/01/04 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- .Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U. I. R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-26-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Merlevenez

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de création d'un poste 3UF transfo 250 Kva et d'alimentation BTAS de 6 lots ZA de Bellevue Est (dossier n° R57 34925) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

\Rightarrow du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 20/01/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT (avis du 07/01/04 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- .Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U. I. R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-26-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Belz

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un poste urbain 4UF dans la zone artisanale des Quatre Chemins (dossier n°R56 35113) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de VANNES (avis du 07/01/04 ci-joint);

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 12/01/04 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U. I. R. Quimper Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-26-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de St Perreux

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P04 Le Val et de construction d'un PSSB P18 La Rinçaie (dossier n° R56 33399) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom 35 (avis du 29/12/03ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de REDON (avis du 29/12/03 ci-joint);
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 35
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES :
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-02-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de St Servant Sur Oust

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de pose d'un câble HTA souterrain en bouclage de St SERVANT SUR OUST (dossier n°E56 34684) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- \Rightarrow du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 08/01/04 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- .Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U. I. R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 02 février 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-02-16-002-Arrêté préfectoral portant approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Lorient

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet d'effacement BTA rue de Lattre de Tassigny et de renouvellement HTAS des postes P53 de Lattre et P58 Frebault (dossier n°E57 13311) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT (avis du 20/01/04 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LÖRIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

A VANNES, le 16 février 2004

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux R.H. MILIN

04-02-16-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Sulniac

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE .

le projet de construction d'un PAC 3UF pour alimentation du lotissement communale Les Parcs 5 (dossier n° R56 35042) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- \Rightarrow du respect des observations formulées par $\,:\,$ M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 12/01/04 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 16 février 2004

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.. Chef du Service des Grands Travaux R H MII IN

04-02-16-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de Molac et Pluherlin

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de liaison HTAS Domaine de Gournava du P4 Madeleine au P26 Gournava et P19 Le Chêne aux Loups et de pose d'un PSSA à Gournava (dossier n°E56 34689) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière)

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 04/02/04 ci-joint); M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 02/02/04ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 28/01/04ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Messieurs les Présidents des Syndicats d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 16 février 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-02-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Lorient

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de modification HT et BT arsenal de LORIENT et de reprise gendarmerie maritime (dossier n° E57 33767) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LÖRIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Directeur des Travaux Maritimes à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . DGAU LORIENT.

Vannes, le 16 février 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-02-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de Vannes

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de bouclage HTAS et de construction d'un PUC résidence Les Quais de la Rabine avenue de Lattre de Tassigny (dossier n° E56 24086) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM U.I.R. Quimper Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture.

Vannes, le 16 février 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3.4 Service maritime

04-02-02-003-Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et aux règles relatives aux communications d'informations statistiques.

VU l'arrêté du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée,

VU l'article 17 bis du cahier des charges de la concession du port de pêche de LORIENT à la Société d'Economie Mixte LORIENT-KEROMAN,

VU les propositions des collectivités et organismes concernés consultés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur du port de LORIENT,

ARRETE

Article 1 - La composition du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée du port de pêche de LORIENT est renouvelée comme suit :

a) <u>Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire</u> :

Mme le Préfet du Morbihan ou son représentant.

b) <u>3 membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, nommés sur proposition de l'organisme gestionnaire de la halle à marée</u> :

M. LE BOT Jean
 M. BELZIC Dominique
 M. LE CREOUR Hervé
 Directeur de la Compagnie d'Exploitation des Ports et Aéroports
 Responsable gare à marée - entrepôt frigorifique
 Représentant de l'association Normapêche

c) 1 représentant de la commune d'implantation de la halle à marée

Mme LE TELLIER Isabelle Conseillère Municipale à LORIENT

d) 6 représentants des communes limitrophes concernées par l'activité de la halle à marée

M. EVEN Jean

Adjoint au maire de GAVRES

Suppléant: M. QUER Henri, maire

M. LE GUIDEC Dominique

Conseiller municipal de LANESTER

Suppléant : M. LE PEN Patrick, conseiller municipal

M. TONNERRE Victor Maire de LARMOR-PLAGE

Suppléant : M. BALANGER Gilles, adjoint au maire

Mme BODELET Marie Conseillère municipale de LOCMIQUELIC

Suppléant : M. ROPERT Rémy, adjoint au maire

M. LE MEUR Loïc Maire de PLOEMEUR

Suppléant : M. HECQUARD Patrick, conseiller municipal

M. PROVOST Philippe Adjoint au maire de PORT-LOUIS

Suppléant: M. PADELLEC Patrick, conseiller municipal

e) 8 représentants des vendeurs

• Proposés par le Fonds Régional d'Organisation du Marché du poisson (FROM)

M. PLORMEL Jean-Pierre Directeur du FROM-BRETAGNE

Suppléant : M. LE FLOCH Robert - Patron

Pêcheur (Peacock)

M. LE FLOCH Patrice Patron Pêcheur (Oural)

Suppléant : M. KERGRENE Jean-Paul - Patron Pêcheur (La

Gâvraise)

• Proposés par l'Organisation de Producteurs de pêche artisanale : Morbihan, Loire-Atlantique et Sud-Finistère (PROMA)

M. CARRIOU Patrick Patron Pêcheur (Amour de la Mer)

Suppléant : M. GUYNIEC Eric – Patron Pêcheur (Les Menhirs)

M. FOEZON Yves Directeur de PROMA

Suppléant: M. DOUARD Tristan - Directeur adjoint de PROMA

M. AUDO Christophe Patron Pêcheur (L'Amiral)

Suppléant : M. TREGUIER Emile – Président du GPAL

M. CAMENEN Jean-Pierre Patron Pêcheur (Breiz)

Suppléant : M. DESGRE Alain - Directeur du GPAL

M. TREGUIER Laurent Patron Pêcheur (Côte d'Ambre)

Suppléant : M. ROUZO Daniel – Patron Pêcheur (Diego Maeva)

M. GRASSART Jim Directeur armement Pétrel

Suppléant : M. LE VISAGE Jean-Pierre – Arment Pétrel

f) 8 représentants des acheteurs

• Proposés par l'Association des Acheteurs des Produits de la Pêche du Port de LORIENT (AAPPPL)

M. AFFIGLIATI Jean-Luc SA LE NAVENTURE
M. ALLARD François SA ALLARD Marée
Mme LE NESTOUR Cathy
M. BERNARD Jean-Yves Capitaine HOUAT

Suppléant : M. VILETTE Jean-François

M. LECHAT Dominique S.A. LECHAT MAREE

Mme LE SQUERE Marie-Hélène SA CHALUT DES 2 PORTS

M. JAMET Marc AAPPPL

• Représentant de l'Union Professionnelle des Poissonniers du Morbihan

Mme AUFFRET Chantal Suppléant : Mme BERCEAU Servane

Article 2 - Sont membres de droit du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée :

- le Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur du Port, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

Article 3 - La durée des mandats des membres du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée est fixée à 3 ans.

Article 4 - La SEM de LORIENT-KEROMAN, concessionnaire du port de pêche de LORIENT, est chargée du secrétariat du Conseil Consultatif de la halle à marée.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Président de la SEM de LORIENT-KEROMAN et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 2 février 2004

le préfet, pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général, pour le secrétaire général absent, le sous-préfet, Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement- Service maritime

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

03-12-02-001-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de la maison de convalescence de Colpo

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne n° 2003-2 en date du 23 juillet 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations Centre de Convalescence de COLPO pour l'exercice 2003 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé est modifié.

Article 2: La dotation globale de financement de Centre de Convalescence de COLPO (code finess entité juridique : 44 004 2844, établissement : 56 000 3055) est modifiée et fixée pour l'année 2003 à 3 366 800,89 €.

Elle intègre la mesure suivante : crédit de remplacement de 18 900 €, le produit des tarifs des prestations supportant 3 428,47 €.

<u>Article 3</u> : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 2 décembre 2003 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 2	décembre 2003
		régime commun	régime particulier
30	Services de moyen séjour (cas général)	152,64 €	

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 2 décembre 2003 Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Yvon GUILLERM

03-12-30-011-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de la clinique des Augustines à Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 22 juillet 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Clinique des Augustines à MALESTROIT pour l'exercice 2003 :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est modifié.

Article 2: La dotation globale de financement de la Clinique des Augustines à MALESTROIT (code finess entité juridique : 56 000 6017, code finess établissement : 56 000 0184, est modifiée et fixée à : 11 453 917,00 €.

Elle intègre les mesures suivantes (le groupe 2 des tarifs de prestations sera régularisé en 2004):

480 000 €: prime de licenciement non reconductible,

185 520 €: tranche 2003 du contrat d'objectifs et de moyens,

28 207 € : mesures filières FEHAP.

<u>Article 3</u> : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit, à compter du 1^e août 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 01.08.003	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	377,27 €	
12	Chirurgie	572,20 €	
30	Moyen Séjour	94,02 €	

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003 Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Yvon GUILLERM

03-12-30-012-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne n° 2003-03 en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour l'exercice 2003 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (code finess, entité juridique : 56 002 3210, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 9623 (site de Vannes) 560006785 (site d'Auray), est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : 129 516 376,45 €

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général 124 887 838,00 €

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée 4 628 538,45

Elle intègre les mesures suivantes (le groupe 2 des tarifs de prestations sera régularisé en 2004) :

91 470 €: postes d'internes (non reconductible) 37 400 €: maladie de Fabry (non reconductible) 120 000 €: prise en charge mucoviscidose 40 187 €: accompagnement quotas IFSI

625 000 €: avenant au contrat d'objectifs et de moyens « surcoût d'exploitation »

70 380 € : rémunération des SDIS (non reconductibles)

2 133 € : financement des chargés de mission « conférences sanitaires de secteur »

9 075 € : complément cotisation ENSP 70 150 € : prime canicule non reconductible

152 974 €: enveloppe «personnel médical-plages additionnelles ».

Article 3: Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 15 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables	Tarifs applicables au 15 novembre 2003	
		régime commun	régime particulier	
11	Médecine	410.55		
12	Chirurgie	611.00		
20	Services de spécialités coûteuses	1 219.16		
30	Services de moyen séjour (cas général)	264.17		
31	Rééducation fonctionnelle	267.69		
40	Services de long séjour	44.08		
50	Hospitalisation de jour – cas général	155.90		
51	Hospitalisation de jour-traitements onéreux	339.22		
52	Hémodialyse	888.48		
56	Rééducation-Hospitalisation à temps partiel	179.48		
90	Chirurgie ambulatoire	698.09		
	SMUR : déplacements terrestres, la ½ heure	208.52		
	SMUR : déplacements terrestres, la minute	6.95		

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003 Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Yvon GUILLERM

03-12-30-014-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de la maison spécialisée "LE DIVIT" à Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Maison Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR pour l'exercice 2003 :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre susvisé est modifié.

Article 2: La dotation globale de financement de la Maison Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR, n° Finess établissement : 56 000 2974, n° finess unité de soins de longue durée : 56 002 3186, est modifiée pour l'année 2003 à 4 634 985,27 €.

Elle se décompose de la manière suivante :
1) Budget général 4 014 830,02 €
2) Budget USLD-EHPAD : 620 155,25 €
Elle intègre les mesures suivantes :

11 544 € : mesures filières FEHAP
2 450 € : prime canicule non reconductible

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires		Tarifs applicables au 01/11/2003	
			Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour		146, 85 €	
	Service de long séjour	des – 60 ans	41,80 €	
	Services de long séjou	r des + 60 ans τ		
	Disciplines	Groupes iso-ressources		
41	Long Séjour	GIR 1 et 2	44,74 €	
42	Long Séjour	GIR 3 et 4	35,70 €	
43	Long Séiour	GIR 5 et 6	26.66 €	

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003 Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Yvon GUILLERM

04-02-05-001-Arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU l'article L.714.2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 15/09/2003 de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PLOERMEL;

VU le renouvellement des mandats des représentants des usagers du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PLOERMEL est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune, siège de l'établissement

- M. Paul ANSELIN, Maire de PLOERMEL, Président
- Mme Jeannine GUILLARD
- Mme Françoise GRENIER
- M. Pierre JOURDAN

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes

Mme Bernadette MARIVAIN, commune de JOSSELIN Mme Brigitte COLLIN, commune de MAURON

Représentant désigné par le Conseil Général

- M. Pierre KERLOCH

Représentant désigné par le Conseil Régional

- Mme Odette HERVIAUX

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Philippe LE MEVEL, Président
- M. Le Dr Alain BELAN, Vice-Président
- M. le Dr Jean-Michel ROTTY, membre
- M. le Dr Christian TALBOT, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

- M. Béatrice JOSSE

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Julien DANIEL
- M. Camille SIRO
- M. Hubert PERRICHOT

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

- M. le Dr Jean-Michel BARREAU

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

- M. Xavier BLANCHE

 $Une personnalit\'e connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement \`a la cause hospitalière :$

- M.Maurice MELOIS

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

Comité local de la Croix-Rouge : Mme Joëlle MERLIER
 Association des familles rurales : Mme Dominique RAGUIN

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 février 2004

Pour La Directrice, Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales Patrice BÉAL

04-02-05-002-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU l'article L.714.2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 21 mai 2003 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINT-AVE

VU le renouvellement des mandats des représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE:

Article 1: L'arrêté du 21 mai 2003 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de SAINT-AVÉ est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général

- M. Joseph ALLANO Président du Conseil d'administration, désigné par le Président du Conseil Général du Morbihan
- M. Joël LABBE Conseiller Général,
- Mme Annick GUILLOU-MOINARD Conseillère Générale
- M. Yves BLEUNVEN Conseiller Général,
 Mme Yvette ANNEE Conseillère Générale,
 M. Henri Ferdinand BENEAT Conseiller Général
- Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement

- M. Hervé PELLOIS

Représentant désigné par le Conseil Régional

- M. Cédric BANNEL

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Didier ROBIN, Président
- M. Le Dr M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président
- M. Le Dr Éric MESLIER, membre
- M. le Dr Gérard SHADILI, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

- M. René LE NEVE

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Max BAYET
- M. Gilles ALLIOUX
- M. Jean-Claude CAIGNARD

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

- M. Le Docteur Henri CASSAGNOU

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

- Mme Aline VALETTE

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- M. Jean-Claude MORIN

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) :

M. Jean LOZE

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) :

M. le Dr Jacques ESCOLAN

Article 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur du centre hospitalier spécialisé de SAINT-AVÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 février 2004

Pour la directrice Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Patrice BÉAL

04-02-12-003-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de la clinique des Augustines à **Malestroit**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi nº 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu L'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de la Clinique des Augustines à MALESTROIT (code finess entité juridique : 56 000 6017, code finess établissement : 56 000 0184), est fixée pour l'année 2004 à 10 917 185,20 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Code tarifaire	Discipline tarifaire	Tarifs applicables au 01.03.2004	
lamane		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	305,79 €	
30	Services de moyen séjour	300,93 €	
31	Médecine Physique Rééducation	453,36 €	
50	Hôpital de jour gériatrique	203,59 €	
56	Hôpital de jour M.P.R.	203,59 €	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani -BP 86218- 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-004-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre hospitalier de Bretagne Atlantique à Vannes

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, code finess entité juridique : 56 002 3210, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 9623 (site de Vannes) 56 000 6785 (site d'Auray), est fixée pour l'année 2004 à 129 672 006,62 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 125 043 468,62 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 4 628 538,00 €

<u>Article 3</u> : Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

Codes	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 01/03/04	
tarifaires		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	396,04 €	
12	Chirurgie	610,44 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 146,28 €	
30	Services de moyen séjour (cas général)	256,06 €	
31	Rééducation fonctionnelle	127,11 €	
40	Services de long séjour	44,08 €	
50	Hospitalisation de jour – cas général	151,10 €	
51	Hospitalisation de jour – traitements onéreux	328,83 €	
52	Hémodialyse	831,50 €	
56	Rééducation – Hospitalisation à temps partiel	142,68 €	
90	Chirurgie ambulatoire	639.72 €	
	SMUR : déplacements terrestres, la minute	6,21 €	
	SMUR : déplacements terrestres, la ½ heure	185,39 €	

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-005-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de la maison de convalescence de Colpo

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de Centre de Convalescence de COLPO (code finess entité juridique : 44 004 2844, établissement : 56 000 3055) est fixée pour l'année 2004 à : 3 447 289,38 €.

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	I Disciplings farifaires		Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
tamancs		régime commun	régime particulier	
30	Services de moyen séjour (cas général)	125.84 €		

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

04-02-12-006-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre de postcure "KERDUDO" à Guidel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement du Centre de postcure KERDUDO « AMAFE » de GUIDEL, n° Finess établissement 56 000 3006, est fixée pour l'année 2004 à 930 181,14 €.

Article 2: Le tarif journalier des prestations est fixé comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
tarrianes		Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour	83,68 €	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-007-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de la maison spcécialisée "LE DIVIT" à Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de la Maison Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR, n° Finess établissement : 56 000 2974, n° finess unité de soins de longue durée : 56 002 3186, est fixée pour l'année 2004 à 4 593 288,50 €.

Elle se décompose de la manière suivante : Budget général : 973 133,50 € Budget USLD-EHPAD : 620 155,00 €

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes	Disciplines tarifaires		Tarifs applicables au	Tarifs applicables au 01/03/2004	
tarifaires			Régime commun	Régime particulier	
30	Services de moyen séjour		143,25 €		
40	Service de long séjour des - 60 ans		41,80 €		
	Services de long séjour des + 60 ans τ				
	Disciplines	Groupes iso-ressources			
41	Long Séjour	GIR 1 et 2	44,74 €		
42	Long Séjour	GIR 3 et 4	35,70 €		
43	Long Séjour	GIR 5 et 6	26,66 €		

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-008-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre de postcure "LE PHARE" à Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du Centre de Postcure « Le Phare » LA CROIX BLEUE à LORIENT, n° finess établissement : 56 000 0390, est fixée pour l'année 2004 à 686 626 €

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er Mars 2004 :

Codes tarifaires			Tarifs applicables au 1 ^{er} Mars 2004	
tarnaires		Régime commun	Régime particulier	
30	Services de moyen séjour (cas général)	95,75 €		

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-009-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

 $Vu \ la circulaire \ DHOS-0-F2/DSS/1A-2004 \ n°36 \ du \ 2 \ février \ 2004 \ relative \ \grave{a} \ la \ campagne \ budgétaire \ pour \ 2004 \ des \ \acute{e}tablissements \ sanitaires \ financés \ par \ dotation \ globale \ ;$

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PORT LOUIS (code finess, entité juridique 56 000 2214, code finess hôpital : 56 000 0481, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 6637) est fixée pour l'année 2004 à 4 491 647,26 €.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général : 2 749 558,26 € Budget long séjour : 1 742 089,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tamaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	SSR	232,82 €	
41	GIR 1 et 2	47,94 €	
42	GIR 3 et 4	37,94 €	
43	GIR 5 et 6	13,00 €	
40	Résidents de moins de 60 ans	55,83 €	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-011-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du CPRSAO de Billiers

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du CPRSAO de Billiers, n° Finess 560022246, est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 5 282 498 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarif fixé au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour	131,79 €	

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-012-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

91

Préfecture du Morbihan - Recueil des actes administratifs n° 2004-02 de février 2004 - Date de publication le 19/03/2004

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, code finess, entité juridique : 56 000 5746, code finess hôpital : 56 000 0135, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 5035 (site de Lorient), 56 000 9631 (site d'Hennebont), est fixée pour l'année 2004 à **121 108 190 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 116 380 213 € Forfait global de l'unité de soins de longue durée 4 727 977 €

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
11	Médecine	483,11 €
12	Chirurgie	583,07 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 748,66 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	224,54 €
40	Services de long séjour	45,20 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	283,11 €
51	Hospitalisation de jour traitements onéreux	380,28 €
52	Dialyse , hémodialyse	991,51 €
	SMUR – déplacements terrestres	462,00 €
	SMUR – déplacements aériens	13,90 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-013-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de l'hôpital local de Josselin

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Josselin (code finess, entité juridique : 560000077, code finess unité de soins de longue durée : 560006744) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 2 748 667,42 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1.7

1.749.663,42 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 999.004,00 €

<u>Article 2</u>: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} Mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	227,84 €	
30	Services de moyen séjour	199,80 €	
40	Services de long séjour	46,04 €	

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

04-02-12-014-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre de rééducatin fonctionnelle de Kerpape à Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du CRRF de Kerpape à Ploemeur (n° finess, entité juridique : 56 000 6074 , n° finess établissement : 56 000 2024) est fixée pour l'année 2004 à 30 376 737 €.

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codestarifa ires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	420,54 €
56	Hôpital de jour rééducation	271,75 €
57	Traitements ambulatoires	107.05 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

04-02-12-015-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de l'hôpital local de Le Faouët

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de l'Hôpital Local du FAOUET (code finess entité juridique : 56 000 21984, établissement : 56 000 0465) est fixée pour l'année 2004 à : 1 583 963,91 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit :

Codes	tarifaires Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
lamanes		Régime commun	Régime particulier	
11	Médecine	155,43 €		
30	Services de moyen séjour (cas général)	122,99 €		

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

04-02-12-016-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de l'hôpital local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Malestroit (code finess, entité juridique : 560002065, code finess hôpital : 560000408, code finess unité de soins de longue durée : 560006694) est fixée pour l'année 2004 à 2 958 950, 86 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1 701 651,86 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 1 257 299,00 €

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1	icables au 1 ^{er} mars 2004	
tarifaires	· ·	Régime commun	Régime particulier	
11	Médecine	268,35 €		
30	Services de moyen séjour	161,95 €		
40	long séjour des moins de 60 ans	46,43 €		
41	Long séjour + de 60 ans GIR 1 et 2	48,51 €		
42	Long séjour + de 60 ans GIR 1 et 2	40,41 €		
43	Long séjour + de 60 ans GIR 1 et 2	32,30 €		

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-017-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre hospitalier spécialisé "CHARCOT" de Caudan

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

 $\label{eq:vu} Vu \ la circulaire \ DHOS-0-F2/DSS-1A \ -2004/N^\circ \ 36 \ du \ 2 \ février \ 2004 \ relative \ \grave{a} \ la \ campagne \ budgétaire \ pour \ 2004 \ des \ \acute{e}tablissements \ sanitaires \ financés \ par \ dotation \ globale \ ;$

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN

(code finess, entité juridique :56 000 2677, code finess hôpital :56 000 0697, code finess unité de soins de longue durée : 56 001 2122 est fixée pour l'année 2004 à **33 295 856,59 €**.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général : 32 515 584, 59 € Unité de soins de longue durée : 780 272 €

<u>Article 2</u> : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

Code tarifaire	Disciplines	Montant
13	Psychiatrie adultes	300,49 €
14	Psychiatrie enfants	300,49 €
40	Long séjour forfait soin	42,75 €
33	Placement familial	238,96 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	170, 03 €
55	Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	393,19 €
60	Hospitalisation de nuit	98,30 €

Article 3 :Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le.12 février2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

04-02-12-018-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de la clinique mutualiste "LA PORTE DE L'ORIENT" à Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) est fixée pour l'année 2004 à 18 004 099,54 €.

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
12	Chirurgie	627,14 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 614,79 €	
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	254,06 €	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

04-02-12-019-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de la maison de repos et de convalescence "KERALIGUEN" à Lanester

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de la MRC Keraliguen à Lanester (n finess, entité juridique : 56 000 2115 n° finess établissement : 56 000 0424) est fixée pour l'année 2004 à 1 109 335,83 €.

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004:

	Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs régime particulier
ſ	32	Convalescence, régime de repos	97,08 €	

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

04-02-12-020-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de l'hôpital local de La Roche Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de l'Hôpital local de La Roche Bernard ; code finess, entité juridique : 560002222, code finess hôpital : 560000499, code finess unité de soins de longue durée : 560022261; est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 1 428 160,08 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 1 260 830,08 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 167 330,00 €

Article 2: Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004:

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er}	mars 2004
		Régime commun Ré	Régime particulier
11	Médecine	208,39 €	
30	Services de moyen séjour	167,66 €	
40	Services de long séjour	46,11 €	

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

04-02-12-021-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de l'hôpital local de Le Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l' avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement de l'Hôpital local du Palais (code finess, entité juridique : 560000085, code finess hôpital : 560000291, code finess unité de soins de longue durée : 560004301) est fixée pour l'année 2004 à 3 005 246,74 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 2 359 146,74 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 646 100,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er Mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1	er Mars 2004
tariiaiies		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	360,69 €	
30	Services de moyen séjour	184,56 €	
40	Services de long séjour	45,33 €	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

04-02-12-022-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations du centre hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A-2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PLOERMEL (code finess : entité

juridique : 5600000444, code finess unité de soins de longue durée : 560009714) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 27 046 886,09 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 25 543 476,09 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 1 503 410,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au	1 ^{er} mars 2004
tarrianco		régime commun	régime particulier
11	Médecine	415,97 €	
12	Chirurgie	664,43 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 401,70 €	
50	Médecine ambulatoire	456,12 €	
40	Services de long séjour	43,08 €	
90	Chirurgie ambulatoire	980,26 €	
	SMUR	347,24 €	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODFUR

04-02-12-023-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs des prestations de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT AVE (code finess entité juridique : 5600002032, code finess unité de soins de longue durée : 560010092) est fixée pour l'année 2004 à **55 108 075,65 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 53 510 042 ,65 € Forfait global de l'unité de soins de longue durée 1 598 033,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations, sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	mars 2004
tarrianes		Régime commun	Régime particulier
13	Psychiatrie adulte	259,44 €	
14	Psychiatrie enfant	259,44 €	
40	Long séjour-forfait soins	45,02 €	
54	Hospitalisation de jour adultes	180,82€	
55	Hospitalisation de jour enfants	266,90 €	
60	Hospitalisation de nuit	94,31€	

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 février 2004

la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

04-01-05-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD Résidence Le Glouahec de Locmiquélic

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi nº 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi nº 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur :

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

 $Vu \ le\ décret\ n^\circ\ 58.1202\ du\ 11\ décembre\ 1958\ modifié\ relatif\ aux\ hôpitaux\ et\ hospices\ publics\ ;$

Vu le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés :

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées :

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Locmiquélic, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 2003-485 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant un forfait de soins courants ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Foyer logement «Résidence Le Glouahec» de Locmiquélic (n° FINESS : 560004988) 130 532,59 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2
pour les GIR 3&4
pour les GIR 3&4
pour les GIR 5&6
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans
10,84 euros
6,96 euros
3,08 euros
3,68 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - La base de reconduction 2003, hors crédits non reconductibles, a été :

- diminuée d'un montant de 1 169,21 euros concernant l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois,
- augmentée d'un montant de 31 012,28 euros correspondant à l'effet mécanique sur 12 mois, et d'un montant de 1 500 euros correspondant au chariot d'urgence.

Article 3 - La dotation globale comprend des crédits ponctuels 2004 pour un montant de 18 992,30 euros comprenant : le coût de formation et de remplacement d'AMP : 18 700,00 €

la pharmacie (sur 3 mois) : 292,30 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue rené Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 janvier 2004

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-02-005-Ärrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134 - 6;

VU la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

 $VU\ le\ d\'{e}cret\ n°\ 90.1124\ du\ 17.12.90\ relatif\ \grave{a}\ l'organisation\ et\ au\ fonctionnement\ de\ la\ commission\ d\'{e}partementale\ d'aide\ sociale\ ;$

VU le décret n° 94-1046 du 06.12.1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2003, portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale ;

VU la proposition de monsieur le directeur des services fiscaux du Morbihan en date du 21 janvier 2004 ;

VU la lettre de démission en date du 3 janvier 2004 de monsieur Maurice GICQUELLO, directeur honoraire des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE:

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- Fonctionnaires de l'Etat :
- 1) représentant monsieur le directeur des services fiscaux du Morbihan :
- monsieur GUICHARD Alain, inspecteur divisionnaire, en qualité de titulaire
- monsieur DAVID Philippe, contrôleur, en qualité de suppléant
- madame GUENEGO Françoise, contrôleur, en qualité de suppléant
- 2) madame France LANOUE secrétaire administrative à la retraite en remplacement de Monsieur Maurice GICQUELLO, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2004

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental Patrice BEAL

04-02-10-003-Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juin 1995 et transférant la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à la Mutualité Française Finistère-Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

VU les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 fixant la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative :

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux :

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 précité, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou les adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge les enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 20 places à Lorient ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 20 places à Lorient au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Mutualité Française Finistère Morbihan en date du 28 avril 2003 qui accepte la reprise d'activité du SESSAD et la dévolution du patrimoine ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association AISSILOR en date du 29 septembre 2003 qui décide à l'unanimité du transfert des autorisations de fonctionnement au profit de la Mutualité Française Finistère Morbihan au 1e^r janvier 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de gérer le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « A Denn Askell » de 20 places à LORIENT, accordée à l'Association AISSILOR est transférée à la Mutualité Française Finistère Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

- Dénomination : Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
- Commune d'implantation : LORIENT
- Gestionnaire : Mutualité Française Finistère Morbihan

N° FINESS : 56 0 00000 3Code catégorie : 182

- Population accueillie : Enfants et adolescents de 0 à 20 ans

- Annexe XXIV bis : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile : 15 enfants et adolescents présentant une déficience motrice
- Annexe XXIV ter: Service de soins et d'aide à domicile: 5 enfants et adolescents polyhandicapés.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 10 février 2004

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-13-001-Arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'Association Espoir Morbihan (AEM)

le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 juillet 2003, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2002;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-432 du 1^{er} décembre 2003 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'association Espoir Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2003-432 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 2002 pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'association ESPOIR MORBIHAN, et est fixé à :

199 euros et 70 centimes

Article 3 - MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 février 2004

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-13-002-Arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (ATI)

le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.);

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 juillet 2003 à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2002

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-430 du 1^{er} décembre 2003 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan (A.T.I.)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 2003-430 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2002 pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (A.T.I.) et est fixé à :

188 euros 68 centimes

Article 3 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 février 2004

le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-13-003-Arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour la Caisse d'allocations familiales (CAF)

le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret nº 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n°43 du 3 avril 1970, n°54-55 du 8 décembre 1970 et n°22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par l'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.);

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 juillet 2003 à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient réels des tutelles pour l'exercice 2002

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-429 du 1^{er} décembre 2003 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour la caisse d'allocations familiales (C.A.F.);

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er: l'arrêté n° 2003-429 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2002 pour les mesures destinées aux adultes exercées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

212 euros et 76 centimes

Article 3 - MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 février 2004

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-13-004-Arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'Assocation Mutualité Sociale Agricole (MSA TUTELLES)

le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret nº 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par 'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 juillet 2003, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2002;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-431 du 1^{er} décembre 2003 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'association MSA TUTELLES ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté n° 2003-431susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2002 pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'association M.S.A. TUTELLES

225 euros et 35 centimes

Article 3 - MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 février 2004

le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-13-005-Arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret nº 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n°43 du 3 avril 1970, n°54-55 du 8 décembre 1970 et n°22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par l'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.);

_____ 107

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 juillet 2003 à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient réels des tutelles pour l'exercice 2002

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-433 du 1^{er} décembre 2003 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales pour l'exercice 2002 pour l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er: l'arrêté n° 2003 – 433 susvisé est abrogé.

Article 2: Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2002 pour les mesures destinées aux adultes exercées par L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.):

210 euros et 02 centimes

Article 3 - MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 février 2004

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

03-12-17-001-Arrêté préfectoral de prorogation du programme d'action directive nitrate

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé de participer à l'établissement des programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 établissant le deuxième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu le rapport d'évaluation du deuxième programme d'actions consultable en préfecture ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que l'ensemble des mesures définies par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 conduit à stabiliser la hausse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau morbihannais et à entraîner une modification des pratiques agricoles, suite à l'appropriation de ces prescriptions réglementaires par le monde agricole. Les efforts entrepris par les exploitants agricoles doivent se poursuivre. Aussi l'ensemble des mesures du deuxième programme d'actions doivent être reconduites en l'état jusqu'au 31 décembre 2004.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE:

Article premier : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004.

Article deux: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 et L 514-5 du Code de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis à toutes les communes.

A Vannes, le 17 décembre 2003

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-01-30-004-Arrêté fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le Morbihan en 2004

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III et ses articles L 436-5 et L 436-12.

VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer.

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon.

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 9 novembre 2000, modifié, portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 19 décembre 2000, modifié, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons,

VU les annexes 6 et 7 du plan de gestion susvisé,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2008.

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, prorogée jusqu'au 31 décembre 2004,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (D.R. n° 2),

VU l'avis de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2004 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2: temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE:

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 13 mars à 8 H 00 au 19 septembre 2004 inclus Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2004 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(à l'exception de la pêche du saumon et de la truite de mer⇒ voir respectivement article 5 et article 6)

DE01011171011 DE0 50D5050		
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère	COURS D'EAU de 2ème
	CATEGORIE	CATEGORIE
A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 25 janvier 8 mai au 31 décembre
FLET, MULET	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE D'AVALAISON voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B) Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre
BROCHET:	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 25 janvier 8 mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 25 janvier 8 mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)	Pêche interdite Pêche interdite	
GRENOUILLE VERTE	13 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 19 septembre	1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	13 mars à 8 H 00 au 19 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES D'AVALAISON :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1ère catégorie piscicole.

Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2ème catégorie <u>ne seront plus accordées</u>.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles R.211-1 à R.211-5 du Code rural relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3: heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 13 mars, la pêche ne pourra s'exercer gu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulet est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, <u>depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher</u> par les seuls pêcheurs professionnels dans les lots n° 1 et 3 de la rivière de l'OUST et la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).
- b) la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée <u>à toute heure</u> pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins <u>deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher</u> et à <u>toute heure</u> dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé <u>deux heures</u> après le coucher du soleil et <u>deux heures</u> avant son lever).

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures <u>où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.</u>

Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

- d) la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants
- <u>LE BLAVET</u> : sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.
 - sur la section située entre les deux écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.
 - sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.
 - sur la section située entre les écluses n° 2, dite de lestitut et n° 108, dite de la cascade,
- <u>LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé)</u>: sur la section comprise entre le pont de la RN 166 au ROC-SAINT-ANDRE et l'écluse n° 28 dite de « La Ville aux Fruglins » ou "Figlins".
- <u>LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé)</u> : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),
 - L'OUST: du pont du Guélin au mur du château de La Luardaye.
- <u>L'OUST</u>: entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).
- <u>Etang communal de la Folie en MAURON</u> : sur la totalité de son périmètre, l'amorçage et la dépose des lignes en barque sont interdits,
- <u>Etang au Duc de PLOERMEL</u>: sur les sections comprises entre « Bengui » (commune de LOYAT) et « la rivière Cornillet » (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,
 - Etang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.
 - $\underline{\text{Etang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON}}: \text{sur la totalité de son périmètre}.$
 - Etang de LANNENEC Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.
- Etang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.
- <u>Etang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE</u> : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.
 - Etang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de CHATEAU TRO : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.
- <u>Etang de TREAURAY</u> : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)
 - Etang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (poste signalisés)
 - Etang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

∜ respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning).

🕏 s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

<u>NOTA</u>: Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont <u>les heures locales</u> (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : taille minimale de certaines espèces

"La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0 m 20 dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis ci-après à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0.23 m".

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,23 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulet,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

<u>LA LAITA</u>: la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE).

<u>LE NAIC</u>: en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit LA TRINITE, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE: en aval des ponts de KER SAINTE-ANNE sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER: en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit KERBIQUET, commune de GOURIN.

<u>Le ruisseau du MOULIN DU DUC</u> : en aval du "PONT DU DUC" (ex. R.N. 169) près du MOULIN DU DUC, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou l'AER : en aval du PONT DE BORNE, près de COET MILINE, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF: en aval du Moulin inférieur de TRONSCORFF, commune de LANGOELAN.

LA SARRE: en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit PONT SARRE, commune de GUERN.

<u>LE BRANDIFOUT ou RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE</u>: en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu-dit SIVIAC, commune de REMUNGOL.

LE LOCH: en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit LES FORGES, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET: en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vréhan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PLUVIGNER.
 - le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

<u>LE TARUN</u> : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

En 2004, la pêche du saumon et de la truite de mer peuvent s'exercer dans les conditions suivantes :

COURS D'EAU ou PARTIES DE COURS D'EAU	DATES D'OUVERTURE (Jours début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE	REGLEMENTATION	T.A.C.
- le Blavet et ses affluents : EVEL, TARUN, SARRE, BRANDIFOUT	du 13 mars à 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration	(1) 55 poissons
- Le BLAVET	du 11 septembre au 15 octobre		obligatoires si poisson conservé	(2) 497 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- le SCORFF	du 13 mars à 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	(1) 32 poissons

	I			
- le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et l'aval du pont du moulin à Papier,	du 13 mars à 8 h au 31 juillet du 11 septembre au 15 octobre			(2) 285 poissons
route Guilligomarc'h - plouay	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- La LAÏTA (29-56)	du 13 mars à 8 h au 15 juin	Tous leurres	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés.	
	du 16 juin au 31 juillet	Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Bassin Laïta - Ellé (1) 54 poissons
	du 11 septembre au 15 octobre	Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche		
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire.	
- L'ELLE (29-56) et ses affluents morbihannais : NAÏC, INAM, RUISSEAU DU MOULIN DU DUC, AËR	du 13 mars à 8 h au 15 juin	Tous leurres	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	
- L'ELLE En aval du pont routier Lanvenegen - Meslan, dit Pont de Loge - Coucou	du 16 juin au 31 juillet	Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	(2) 485 poissons
	du 11 septembre au 15 octobre	Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche		
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
- Le KERGROIX	du 13 mars 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé	(1) 4 poissons (2) 37 poissons
- Le LOC'H	du 13 mars 8 h au 31 juillet	Tous leurres	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé	(1) non fixé (2) non fixé

⁽¹⁾ T.A.C. (Total Captures Autorisées) SAUMON DE PRINTEMPS : de l'ouverture au 15 juin inclus.

- (2) T.A.C. (Total Captures Autorisées) CASTILLONS: à partir du 16 juin jusqu'à la fermeture.
- Le T.A.C. de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 15 juin. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.
- Le T.A.C. des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.
- NOTA: a) Tout saumon capturé jusqu'au 15 juin est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- b) A partir du 16 juin, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.
- c) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 15 juin. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".
 - d) L'usage de la gaffe est prohibé.
 - e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la taxe "salmonidés migrateurs" au prix de 23,50 € (154,14 F) qui lui permet de recevoir le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon (annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs)

La pêche du saumon est interdite du 1er janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes:

LE SCORFF

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY,
- partie délimitée à l'amont par la paroi aval du vieux pont de PONT-SCORFF (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER) et à l'aval par la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN).

Article 6 : conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité de posséder la taxe salmonidés migrateurs) :

sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 5) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint, sur les autres cours d'eau : du 13 mars à 8 H 00 au 19 septembre 2004.

Article 7 : limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories et à 50 pour les vairons.

Article 8 : organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1ère catégorie piscicole.

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9:

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher <u>qu'au</u> moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

<u>LA LAITA</u> (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
- les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
- l'étang communal de LANOUEE,
- l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUELTAS,
- l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang communal de Pont-Nivino en PLOUAY,
- l'étang communal de PONT-SCORFF
- l'étang communal de Celac sis sur le TOHON, commune de QUESTEMBERT,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT.
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION.
- l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
- l'étang communal de GUERN,
- l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
- le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL.
- 2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :
- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, <u>avec un maximum de quatre lignes par pêcheur</u> étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
 - de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.
- 3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.
- 4°) <u>LE SCORFF</u>: seule la pêche à la mouche est autorisée sur la section comprise entre, à l'aval, la paroi du vieux pont de PONT-SCORFF (rive droite commune de PONT-SCORFF, rive gauche commune de CLEGUER) et, à l'amont, la paroi du pont neuf (rive droite commune de PONT-SCORFF, rive gauche commune de CLEGUER).
- II Pêcheurs aux engins et aux filets
- 1°) <u>La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie</u>, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.
- 2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 236-32 du Code Rural modifié comme suit (décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002) :

le nombre total de bosselles à anguilles, de nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie, autorisé est de six au maximum (art. R. 236-32-4°)

le nombre total de balances à écrevisses et de balances à crevettes, autorisé est de six au maximum (art. R. 236-32-5°).

3°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnés à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 236-34).

V - PROCEDES ET MODES DE PECHES PROHIBES

Article 10:

- 1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.
- a La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à migrateurs en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY.
- b L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.
- 2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 13 mars au vendredi 9 avril inclusivement.
- $3^{\circ})$ En application des dispositions du décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 :

est abrogé le 5° de l'article R 236-46 du code rural et ainsi l'interdiction de détenir ou d'utiliser sur un bateau des appareils de sondage par ondes, en même temps que des moyens de pêche.

l'article R 236-86 est remplacé par les dispositions suivantes :

> toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- 4°) Application de l'article R 236-47 du Code Rural. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce
- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11:

- a <u>LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)</u>: dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.
- b <u>LA VILAINE</u>: dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.
- c <u>L'ETANG DU RODOIR</u> : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.
- d <u>RUISSEAU DE PENLANN</u> (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 dispositions identiques dans le département du FINISTERE).
- e NAIC ELLE LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 conditions d'exercice de la pêche du saumon.
- f -<u>AUTRES COURS D'EAU</u> : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12:

Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

- A) la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2004, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval PK 136.600, reconduites pour 2004.
- B) la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre (pour la période 1999/2004) dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 800 mètres), reconduite pour 2004.
- C) la mise en réserve de pêche de la totalité des <u>ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN</u> (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2008 (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).
- D) les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (voir article 5 conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer).

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2004 DANS LES EAUX DESIGNEES CI-APRES :

A.A.P.P.M.A. d'AURAY

- <u>L'étang de TREAURAY</u>) : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Le ruisseau de CADELAC: du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de GUER

- Les ruisseaux du Camp de COËTQUIDAN (Ministère de la Défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise de Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Etang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'AFF dans le camp de Coëtquidan.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

- <u>Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)</u>: 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- <u>La rivière de SAINT-ELOI</u> : de sa sortie de l'étang de PEN MUR jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de MUZILLAC).
- Le TOHON : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC).

A.A.P.P.M.A de PONTIVY

- <u>Le ruisseau de LESTURGANT</u>: pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.
- Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Oriol à l'aval.
- La dérivation du déversoir du Roch sur le Blavet (rive droite), commune de Le Sourn.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

- <u>Etang de TREGAT</u>: la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.
- <u>le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL</u> (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 13 - interdictions particulières de pêche

A.A.P.P.M.A. D'AURAY

Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Etang de l'ABBAYE de LANGONNET : pêche à une seule ligne

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guémené.

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 13 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de MELRAND

La pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite toute l'année sur les cours d'eau dépendant de l'AAPPMA "La Gaule Melrandaise".

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- <u>Etang de PEN-MUR</u> : toute pêche est interdite sur la rivière de SAINT ELOI de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 200 m en aval pendant la période de fermeture de la pêche de la truite.

Article 14 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de pisciculture détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 12 et 13 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 15: (arrêté ministériel du 7 février 1995)

- A Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.
- B Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :
- 1 la VILAINE,
- 2 l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,
- 3 le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,
- 4 la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
- 5 l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
- 6 l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,

- 7 le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
- 8 le CANAL du BLAVET,
- 9 le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREAURAY à l'aval,
- 10 le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
- 11 la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
- 12 le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
- 13 les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 16 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

<u>LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET</u> en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

<u>LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROÍX</u> affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POUMEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X - EXECUTION - PUBLICATION

Article 17:

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les Gardes-pêche commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes-chasse de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 30 janvier 2004

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

04-02-19-003-Arrêté préfectoral définissant le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.)Type Départemental du MORBIHAN CT-DEP01 et les conditions de sa mise en oeuvre.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 :

Vu le règlement (CE) n°1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le FEOGA-Garantie :

Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN) :

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural (PDRN) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement :

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 :

Vu la synthèse régionale des actions agro-environnementales en Bretagne validée par le comité STAR du 21 novembre 2001 ;

Vu l'avis de la section CAD de la CDOA du Morbihan lors de sa séance du 8 janvier 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R*311-2 du Code Rural il est agréé sur l'ensemble du territoire départemental, un contrat type départemental d'agriculture durable à finalités socio-économique et environnementale, applicable à toute exploitation agricole du département souhaitant y souscrire pour une durée de cinq ans.

Le contrat type est composé d'un ensemble cohérent de mesures types et actions répondant aux enjeux prioritaires du département et regroupées en deux volets :

Le volet socio-économique

Le volet environnemental

Article 2 - Volet socio-économique

Les enjeux socio-économiques applicables au département sont les suivants :

la qualité des produits

la diversification des activités (agricoles et non agricoles)

l'emploi

les conditions de travail

l'hygiène et le bien être animal

Les actions pouvant être contractualisées sont définies et jointes en annexe I.

Ces actions se traduisent par des investissements ou des dépenses matérielles ou immatérielles. Les investissements matériels doivent être réalisés au cours des deux premières années du contrat..

Le volet socio-économique du CAD type départemental est facultatif.

<u>Article 3</u> - <u>Volet environnemental</u>

Le volet environnemental doit répondre à l'enjeu « qualité de l'eau », en diminuant la teneur en azote, phosphore et produits phytosanitaires des sols et en limitant le risque de lessivage et de transfert de ces éléments vers les eaux de surface.

Chaque contrat individuel devra comporter les engagements obligatoires suivants qui constituent le socle de base : Actions à caractère de dépenses

Etude thématique phytosanitaire (action 7006 - mesure t)

Elaboration d'un plan de fumure complet (N, P, K) (aide au démarrage action 7901 - mesure t)

Suivi des plans de fumure (action 7105 - mesure t)

Actions agro-environnementales surfaciques

En cas de traitements phytosanitaires, emploi des produits adaptés au risque parcellaire selon la grille CORPEP en vigueur : action 0801A20 mesure f (modifier les techniques de lutte par les herbicides) finançable sur les parcelles à risque fort.

Implantation d'une culture intermédiaire sur sols laissés nus en hiver (hors ZAC – action 0301A01, 0301A03 - mesure f)

Pour les exploitations herbagères (surface en herbe de l'exploitation supérieure ou égale à 70% de la SAU), dans le cas où le contractant s'engage à n'utiliser que des produits phytosanitaires réservés aux parcelles à risque fort, il n'est pas tenu de réaliser le classement des parcelles à risque et ne reçoit aucun financement au titre de l'action 0801A20.

Le contractant pourra souscrire en complément du socle de base les actions agro-environnementales suivantes :

Reconversion des terres arables en prairies (0101A)

Implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau (0401A)

Désherbage mécanique (0804A)

Implanter des éléments fixes du paysage par plantation et entretien d'une haie (0501A)

Compostage des effluents (1001A10, 1001A20,1001A30)

Système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrant (0104A10 – 0104A20)

Gestion extensive des prairies sur des parcelles sensibles (2001A20)

Une exploitation s'engageant dans l'action 0104A10 ou 0104A20 ne sera pas rémunérée sur le socle de base.

Les cahiers des charges de ces différentes actions issues de la synthèse agro-environnementale régionale sont joints en annexe II.

Le nombre d'actions agro-environnementales surfaciques est limité à 2 par parcelle conformément aux textes en vigueur.

Article 4 - Actions à caractère national

Les actions agro-environnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département sont :

la conversion à l'agriculture biologique (2100B, 2100C, 2100D, 2100F),

la protection des races menacées (1501A10, 1502A10, 1503A10).

l'apiculture : préservation du potentiel pollinisateur des abeilles (4001A).

Leur cahier des charges fait l'objet de l'annexe III du présent arrêté.

Pour les exploitations s'engageant dans ces actions, le socle de base s'applique excepté la problématique phytosanitaire pour la CAB.

Article 5: Afin de répondre à des enjeux de territoire (OLAE, bassins versants, zone littorale, Natura 2000), il pourra être agréé des contrats types territoriaux applicables dans certaines zones du département. Tout contrat type territorial devra comprendre les actions du socle de base. Pour les exploitations situées dans les bassins versants BEP et qui ont bénéficié d'un chèque conseil pour l'amélioration des pratiques de désherbage et de fertilisation, les actions du socle de base à caractère de dépenses (7006, 7901) sont considérées comme validées.

Ces contrats types seront soumis à l'avis de la CDOA section CAD.

Article 6 - Principaux éléments nécessaires à la constitution du dossier :

le diagnostic de l'exploitation,

le projet individuel d'exploitation,

une synthèse du diagnostic et du projet d'exploitation,

l'étude économique, dans le cas où l'exploitant souscrit un volet socio-économique. Si le projet comporte des modifications importantes de la conduite de l'exploitation ou si les investissements sont importants, l'étude économique devra comprendre une analyse prévisionnelle complète de l'évolution du revenu.

le plan des parcelles à risque établi selon l'étude thématique prévue,

une représentation cartographique de l'exploitation où figurent les actions retenues : photographies aériennes fournies gratuitement qui accompagneront le dossier de demande remis à l'exploitant.

Article 7

Les contrats prennent effet au 1^{er} mai ou 1^{er} septembre de chaque année.

<u>Article 8</u> - <u>Montant des aides :</u>

Une enveloppe financière est allouée au département pour une année civile. Le montant de l'ensemble des contrats signés annuellement doit respecter une moyenne maximum de 27 000 € par contrat ou par exploitation regroupée dans le cas de GAEC dans la limite de trois.

L'action conversion à l'agriculture biologique n'est pas incluse dans le calcul de cette moyenne et dispose de sa propre enveloppe.

Le CAD prévoit deux modes de financement :

Aides pour les actions à caractère d'investissements ou de dépenses :

Elles concernent les investissements matériels et immatériels à caractère socio-économique ou environnemental.

Leur montant est limité à 9 000 €. Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sens du code rural et dans la limite de trois.

Le total des aides aux investissements et dépenses au delà de 4 000 € ne pourra représenter plus de 30 % du montant total du CAD. Les actions à caractère de dépenses du socle de base ne sont pas prises en compte dans les différentes règles de plafonnement.

L'élaboration du diagnostic projet avant contractualisation peut être aidée à hauteur de 450 € maximum, les frais directement liés aux investissements matériels ne devant pas excéder 12% des investissements matériels auxquels ils se rapportent. Le temps passé par l'exploitant à l'élaboration de son projet peut être pris en compte, le coût éligible étant de 250 € HT par jour, limité à deux jours.

La contractualisation de l'action 0104A limite le montant des aides aux investissements sur le volet socio-économique à 5000 euros

Le montant total des aides versées ne peut excéder 40% du montant HT des investissements ou dépenses, avec une majoration jusqu'à 5% en cas de présence d'un « jeune agriculteur » au sein de l'exploitation contractante.

Les investissements immatériels accordés au titre de la mesure a du RDR sont limités à 12 % du volume des investissements matériels auxquels ils se rapportent.

Aides à la surface :

Elles concernent les engagements agri-environnementaux et sont versées chaque année.

Article 9 - Participation des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la mise en œuvre des CAD à travers un partenariat Collectivités-Etat.

Cette possibilité concerne le Conseil Régional, le Conseil Général, les structures de coopération intercommunale, les communes et les pays.

Elles peuvent intervenir dans le financement de;

actions agro - environnementales spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat,

mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation,

investissements

Article 10 - <u>Conditions d'accès et engagements</u>
Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 11 - Contrôles et sanctions

Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Les liste et cahiers des charges constituant les annexe I et II de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, service de l'environnement à VANNES.

VANNES, le 19 février 2004

Le Préfet. Elisabeth ALLAIRE

04-02-27-001-Arrêté préfectoral complétant les dispositions de l'arrêté relatif aux animaux nuisibles sur tout ou partie du département du MORBIHAN pour l'année 2004

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L. 227-8, L. 227-9 et R. 227-5 à R. 227-27;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :

VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 novembre 2003 ;

VU les informations fournies en séance sur les populations de Sanglier ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont cette espèce est à l'origine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Morbihan pour l'année 2004 :

VU la demande du 13 février 2004 du président de la fédération départementale des chasseurs tendant à ce que des mesures locales de destruction à tir du sanglier soient adoptées pour la période du 1er au 31 mars 2004 ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan le sanglier est depuis quelques années en augmentation constante et qu'il est à l'origine de dégâts aux cultures de plus en plus nombreux et de plus en plus importants, qu'il y a donc lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er: La destruction à tir du sanglier est autorisée individuellement du 1er au 31 mars 2004 inclus sur les secteurs où des dégâts, dont sont responsables des compagnies composées d'individus de cette espèce, sont fréquemment signalés.

<u>Article 2</u>: Sont concernés les territoires des communes de LANOUEE, LES FORGES, MOHON, SAIN-MALO DES TROIS FONTAINES, LA GREE SAINT-LAURENT, PLOURAY, LANGONNET, GOURIN, SILFIAC, SAINTE-BRIGITTE, SAINT-AIGNAN, CLEGUEREC, CAMPENEAC, AUGAN, MONTENEUF, PORCARO, GUER, SANT-MALO-DE-BEIGNON, BEIGNON, TREDION, SAINT-GUYOMARD, BOHAL, PLEUCADEUC, MOLAC, LE COURS, ELVEN, THEIX, NOYALO, LA TRINITE-SURZUR, SURZUR, LE HEZO, SAINT-ARMEL, LE TOUR-DU-PARC, SARZEAU, SAINT-GILDAS DE RHUYS, ARZON, LE GUERNO, ARZAL, PEAULE, MARZAN, NIVILLAC, SAINT-DOLAY et THEHILLAC.

Article 3 : Peut bénéficier d'une autorisation individuelle de destruction à tir du sanglier, au vu de l'avis exprimé par le président de la fédération départementale des chasseurs, tout individu doté d'un permis de chasser dûment validé, ayant la qualité de propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire dûment mandaté du droit de destruction.

Article 4: Dès lors que le demandeur est le président d'une société de chasse délégataire, le bénéficiaire de l'autorisation sera le président es-qualité, lequel pourra en cas de battue collective de destruction être accompagné au maximum de 15 porteurs de fusils, eux-mêmes dotés de leur permis de chasser dûment validé.

Article 5 : Il est rappelé que présentement seul le tir à balle est autorisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 février 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement

5.2 Inspection du travail

04-02-16-001-Arrêté concernant la modification de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture (CPHSCT)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment l'article L 231-2-1;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;

Vu le décret 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la désignation, par le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan, de Mme Fabienne SERGENT en remplacement de M. Patrice BARBIER, en qualité de membre ayant voix consultative ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan

ARRETE:

Article 1 : L'article 1, alinéa 1-2-2 de l'arrêté du 19 avril 2001 susvisé est modifié comme suit :

1-2-2 - technicien conseil de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan : Mme Fabienne Sergent

le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan et M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 février 2004

Le Préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

04-02-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément de la SCIC VENET dans le cadre de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, insérant un Titre II ter et un article 28 bis à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu le décret n°2002-240 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu la demande d'agrément de la SA VENET, dont le siège social est situé Bâtiment PIREN-Case postale 86-56038 Vannes,

Vu l'examen des pièces nécessaires à l'instruction du dossier,

Vu l'attestation du Greffier du Tribunal de Commerce de Vannes du dépôt de demande d'immatriculation en date du 8 décembre 2003,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan et sur proposition de celui ci.

ARRETE

Article 1^{er}: La SA VENET , dont le siège social est situé Bâtiment PIREN-case postale 86-56038 Vannes est agréée au titre de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Article 2 : La durée de l'agrément est de 5 années et renouvelable à l'initiative de la société selon les mêmes règles que celles qui sont applicables lors de la demande initiale d'agrément.

<u>Article 3 :</u> La SCIC VENET est agréée dans le cadre de l'Insertion par l'Activité Economique pour les activités suivantes : - Récupération de matières recyclables.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 03 février 2004 Le Préfet Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Direction régionale des affaires culturelles

04-02-02-004-Arrêté portant composition de la Commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne (C.R.P.S.)

VU le code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4433-27 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 70 et 72 ;

VU la loi nº 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n°90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ; VU le décret n° 99-78 du 05 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 26 novembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites ; SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : la commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne comprend sept membres de droit :

- la préfète de région
- la directrice régionale des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement
- le directeur régional de l'équipement
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie
- le conservateur régional de l'inventaire général.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne pour une durée de quatre ans :

1 - Membres nommés à raison de leurs fonctions :

Titulaires: Suppléants:

Mme Catherine Hervé Commereuc, conservateur des monuments historiques historiques

Mme Marie-Suzanne de PONTHAUD

architecte en chef des monuments historiques

architecte en chef des monuments historiques,

chef du service départemental de

l'architecture et du patrimoine du Finistère

M. Christophe GARETTA chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

du Morbihan

Hervé CHOUINARD

M. Michel CARDIN, architecte des Bâtiments de France

M. Lorenzo DIEZ, architecte des Bâtiments de France

2 - Titulaires d'un mandat électif national ou local :

Titulaires : Suppléants :

Côtes d'Armor:

M. Pierre ALEXANDRE

M. Daniel HAMON, maire de Jugon-les-Lacs M. Maurice BRIAND, adjoint au maire de Guingamp

M. Pierre LE CORNOUX M. Michel BATAILLE

maire d'Etables-sur-Mer conseiller général du canton de Tréguier, maire de Plouguiel

Finistère:

Mme Armelle HURUGUEN Mme Huguette PRIGENT vice-présidente du conseil général maire de Guissény conseillère municipale de Quimper

Mme Jeanine PICHON, maire de Pleyben M. Gilbert ANSQUER, maire de Pont-Croix

Ille et Vilaine :

M. Alain-François LESACHER vice-président du conseil général conseiller général du canton de Pipriac Mme Corinne VASSON adjointe au maire de Fougères

Mme Chantal LEFORT - BENEJAM adjointe au maire de Saint-Malo

M. Michel PENHOUET maire de Saint-Lunaire

Morbihan:

Mme Annick GUILLOU - MOINARD conseillère régionale conseillère générale du canton de Vannes- centre Mme Monique VERGNAUD maire de Port-Louis

M. Jean-Bernard VIGHETTI

maire de Peillac

M. Pierrick NEVANNEN vice-président du Conseil Général

conseiller général du canton de Pont-Scorff,

maire de Pont-Scorff

3 - Personnalités qualifiées :

- Mme Annie ANTOINE, professeur d'histoire moderne à l'université de Rennes 2
- M. Olivier DELAVALADE, maître de conférences associé à l'université de Bretagne sud, directeur de l'association « l'art dans les chapelles »
- Mme Isabelle GARGADENNEC, conservateur des antiquités et objets d'art du Finistère
- M. Henri LE PESQ, directeur du Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement des Côtes-d'Armor
- Mme Brigitte NICOLAS, conservateur au musée de la compagnie des Indes à Port-Louis
- M. Louis-Michel NOURRY, professeur-directeur du département de recherche à l'école d'architecture de Bretagne
- Mme Chantal REYDELLET, conservateur aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Jacques RIOULT, conservateur en chef du patrimoine au service régional de l'inventaire

4 - Représentants d'associations :

Titulaires: Suppléants :

Mme Ghislaine de KERJEGU association « La Demeure historique » M. Jacques de MONTCUIT association « Vieilles maisons françaises »

Mme Marie-Claire BORDE association « Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » (UMIVEM)

Mme Catherine LAURENT Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne

Mme Marie-Noëlle PROTEAUX

M. Mickaël DELAGREE

Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)

association « Tiez-Breiz, Maisons et paysages de Bretagne »

Article 3 : La délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites est composée de :

1 - Membres de droit :

Titulaires : Suppléants :

la directrice régionale des affaires culturelles,

le conservateur régional des monuments historiques,

le conservateur régional de l'archéologie,

Mme Catherine Hervé-Commereuc, conservateur des monuments historiques

l'architecture et du patrimoine du Finistère,

M. Pierre ALEXANDRE, chef du service départemental de M. Christophe GARRETTA, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Morbihan

M. Michel CARDIN, architecte des bâtiments de France, M. Lorenzo DIEZ, architecte des bâtiments de France

2 - Membres désignés :

Titulaires :

M. Alain-François LESACHER vice-président du conseil général conseiller général du canton de Pipriac

Mme Ghislaine de KERJEGU association « La demeure historique »

Mme Chantal REYDELLET, conservateur aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine

M. Jean-Jacques RIOULT, conservateur en chef du -patrimoine au service régional de l'inventaire

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Suppléants :

Mme Chantal LEFORT-BENEJAM

association « Union pour la mise en valeur esthétique du

adjointe au maire de Saint-Malo

Mme Marie-Claire BORDE

Morbihan » (UMIVEM)

Fait à Rennes, le 02 février 2004

La Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction régionale des affaires culturelles

8 Préfecture Maritime de l'Atlantique

04-01-27-005-Arrêté interpréfectoral n° 2004/02 Brest et 2004/04 Cherbourg réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans la zone économique bordant les côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

- VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969,
- VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et notamment les amendements à l'annexe de ce protocole,
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.i et 194 b,
- VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990,
- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine,
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 218-19, L 218-21, L 218.42 à L 218.58 et l'article L 218.72,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande complétée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 93-1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 iuillet 1993.
- VU l'arrêté n° 54/84 du préfet maritime de la deuxième région en date du 31 juillet 1984 réglementant la navigation, l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures françaises,
- VU l'arrêté n° 21/86 du préfet maritime de la première région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la première région,
- VU l'arrêté n° 29/94 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 septembre 1994 réglementant les transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires à la suite d'un événement de mer dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 en date du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein.
- VU la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.

ARRETENT

- Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à tous les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et naviguant dans les limites de la zone économique française.
- Article 2 : Le capitaine de tout navire visé à l'article 1^{er} est tenu de signaler immédiatement au centre côtier géographiquement compétent défini dans l'annexe " I ", par un message conforme au modèle figurant en annexe " II " :
- 1. tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes défectuosités dans la cogue ou défaillances de structure :
- 2. tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute défectuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- 3. toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- 4. toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Les directeurs des CROSS, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté abroge l'article 9, et les mentions s'y rapportant, dans l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Brest, le 27 janvier 2004 Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant Cherbourg, le 27 janvier 2004 Le vice-amiral Hubert Pinon

128

ANNEXE I

CROSS à prévenir :

CROSS Gris-Nez: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Est d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais.

CROSS Jobourg: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais, et à l'Est d'une ligne joignant les points 49° 31' N -4° 00' W , 48° 53' N -2° 20' W, 48° 49' N -1° 49' W, 48° 37.7' N -1° 34 W.

CROSS Corsen: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne joignant les points 49° 31' N – 4° 00' W , 48° 53' N – 2° 20' W , 48° 49' N – 1° 49' W , 48° 37.7' N – 1°34 W , et au Nord du parallèle 47° 47 55 N.

CROSS Etel : Pour les navires naviguant dans la zone économique française, au Sud du parallèle 47° 47 55 N.

	00000 0010 NEZ	00000 10001100	00000 0000EN	ODOGO ETEL
	CROSS GRIS-NEZ	CROSS JOBOURG	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
TELEPHONE	03.21.87.21.87	02.33.52.72.13	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	03.21.87.78.55	02.33.52.71.72	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE	Chenal 13, 16, 79	Chenal 13, 16, 80	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
RADIO				
TELEX	130680			950519
ADRESSE	ops.cross-gris-	Jobourg.mrcc@wana	Ouessant-	Ops.cross-
INTERNET	nez@equipement.gou	doo.fr	trafic@equipement.gou	etel@equipement.g
(courrier	<u>v.fr</u>		<u>v.fr</u>	ouv.fr
électronique –				
mél)				

ANNEXE II

(Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté)

CROSS { } Destinataire Texte **SURNAV**

ALPHA Nom, indicatif d'appel, pavillon du navire

BRAVO Date et heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)

CHARLIE Position (Lat. long.)

ECHO Route FOX TROT Vitesse Port de départ **GOLF** INDIA Port de destination

MIKE Veilles radio téléphoniques assurées

OSCAR Tirant d'eau

Cargaison et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les marchandises dangereuses ou PAPA

polluantes transportées à bord

QUEBEC Nature de l'incident ou de la situation rencontrée

ROMEO Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues par-dessus bord **TANGO** Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France

UNIFORM Type de navire

X-RAY Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un

navire d'assistance ou heure T.U. de ralliement d'un éventuel navire d'assistance.

Informations diverses

YANKEE Demande de transmission du compte rendu à un autre système tel AMVER, AUSREP, JASREP OU MAREP

WISKEY Nombre total de personnes à bord

7UI U Fin de compte rendu

> Il convient des se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de compte rendu de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des évènements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et /ou des polluants marins (résolution A.851(20)) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI, afin de donner correctement les informations

requises sous P, Q, R et X.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

Préfecture de Zone de Défense Ouest

04-01-22-014-Arrêté préfectoral n° 04-02 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul LE TENSORER, directeur du service interrégional de la police judiciaire à RENNES

> LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n° 03-15 du 13 juin 2003, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul LE TENSORER, directeur du service interrégional de la police judiciaire à RENNES,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1 - les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

 M. Olivier HERVE, capitaine de police, affecté au service régional d'identité judiciaire pour passer des commandes d'un montant maximum, depuis le 1^{er} janvier 2002, de 4600 euros

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 13 juin 2003 sont sans changement.

Article 3 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service interrégional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 22 janvier 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

04-01-22-013-Arrêté préfectoral n° 04-01 portant nomination de M.HAUTEMANIERE en qualité de chef de l'état-major de la zone de défense ouest, à compter du 1er août 2003

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenant-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et son rectificatif ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense ;

Vu l'arrêté n° 39002190A du 26 avril 1989 modifié fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1994 nommant M. Daniel HAUTEMANIERE au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du .1er avril1992 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2003 mettant à disposition de l'Etat le colonel Daniel HAUTEMANIERE du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef de l'état-major de la zone de défense ouest à compter du 1^{er} août 2003.

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest est chargé de l'exécution de présent arrêté la zone de défense qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la zone.

RENNES, le 22/01/2004

La Préfète de la zone de défense Ouest. Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

04-01-22-015-Arrêté préfectoral n° 04-03 donnant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 :

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine :

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire :

VU l'arrêté ministériel du 01/08/2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRFTF

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Pascal MAILHOS**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

Article 5 – Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-10 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

Article 6 les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2002 sont abrogées.

Article 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 22/01/2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

04-02-05-004-Arrêté préfectoral n° 04-08 donnant délégation de signature à M. Stéphan de Bossoreille de RIBOU, adjoint au Secrétaire Général pour l'administration de la police auprès de la préfète de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié :

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS - BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des S G A P.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP;

Vu la décision n° 03-01 du 8 décembre 2003 relative à l'intérim du directeur technique de Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRETE

- Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à **M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :
- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités :
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique qu'elle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures ou des avenants à ces marchés passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- -aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet déléqué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Article 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.
- <u>Article 3</u> Délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :
- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

<u>Article 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

Article 5 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents...
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Christiane POLIGNE et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, animateur de formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

Article 6 -: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et MIIIe Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Christiane POLIGNE**, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences par **Mme Cécile FILY**, secrétaire administrative de classe normale et par **Mme Sabrina MARTIN** secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par **Mme Florence POULAIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

Article 7 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

Article 8 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves VINÇON, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique.
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

Article 9 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M Yves VINÇON**, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.
- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas
- 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M**. **Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

-. à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel.
- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU, chef d'équipe
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU** , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M.Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section : bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

Article 10 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;

- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

Article 11 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief.
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels.
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,

les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

<u>Article 12</u> - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Jean-Marcel PASSETTE**, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée **par M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

Article 13- : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :
- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.
- M. François ROUSSEL, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V
- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- Article 14 : Délégation de signature est également donnée à **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

Article 15: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

Article 16: Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

Article 17: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays- de la- Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 5 Février 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

04-02-05-005-Arrêté préfectoral n° 04-09 donnant délégation de signature à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié :

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 :

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU la décision ministérielle du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 01/08/2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes auprès de la préfète de la Zone de défense Ouest, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

Article 5 – Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-10 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2002 sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays-de-la- Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 5 Février 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture de Zone de Défense Ouest

10 Centre Hospitalier de bretagne Sud

04-02-26-001-Avis d'un examen professionnel d'un chef de garage

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un examen professionnel pour le recrutement d'un **chef de garage** conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

L'examen professionnel est ouvert aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, aux conducteurs d'automobile hors catégorie ainsi qu'aux conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie, ayant atteint le 5^{ème} échelon appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé

devront être adressés avant le 30 avril 2004 à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

04-03-02-001-Avis de recrutement de 10 agents d'entretien spécialisés

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de **dix agents d'entretien spécialisés** conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés avant le **14 mai 2004** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

04-03-02-002-Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de **six agents des services hospitaliers** conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés avant le **14 mai 2004** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Centre Hospitalier de bretagne Sud

11 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

04-02-04-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 30 infirmiers

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, le CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE de VANNES organise un concours sur titres afin de pourvoir 30 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
 - autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- . diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées <u>au plus tard le 20 mars 2004</u>, le *cachet de la poste faisant foi*, au :

Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE,
20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
B.P. 70555 - 56017 VANNES Cedex,

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent contacter la Direction des Ressources Humaines (20.97.01.40.25).

04-02-04-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, le CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE de VANNES organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'infirmier de bloc opératoire.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées <u>au plus tard le 20 mars 2004</u>, le *cachet de la poste faisant foi*, au :

Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE,
20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
B.P. 70555 - 56017 VANNES Cedex,

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent contacter la Direction des Ressources Humaines (20.97.01.40.25).

04-02-04-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants

En application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, le CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE de VANNES organise un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants afin de pourvoir :

33 postes d'aides-soignants

2 postes d'auxiliaires de puériculture

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivant, selon l'emploi à occuper.

soit, diplôme professionnel d'aide-soignant

soit, diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées <u>au plus tard le 20 mars 2004</u> le *cachet de la poste faisant foi*, au :

Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE,
20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
B.P. 70555 - 56017 VANNES Cedex,

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent contacter la Direction des Ressources Humaines (20.97.01.40.25).

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

12 Centre Hospitalier de Pontivy

04-02-19-002-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au service technique

Un concours externe sur Titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au service technique est organisé par le Centre Hospitalier de PONTIVY.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une lettre de motivation.
- d'un curriculum vitae.
- de la copie des titres mentionnés ci-dessus.

et doivent être adressées par écrit, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PONTIVY Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au présent avis au recueil des actes administratifs dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

PONTIVY, le 19 février 2004

P/ Le Directeur, Le Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines, Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Centre Hospitalier de Pontivy

13 Caisse d'Assurance Maladie

04-02-26-004-Acte réglementaire relatif à la mise en place, à la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, d'un traitement d'informations nominatives "MEDIALOG" relatif à la gestion de la relation avec la clientèle.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 78 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation de la Sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 68-14 du 6 janvier 1969

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17 février 2004,

DECIDE:

Article 1:

_II est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé MEDIALOG dont l'objet est d'enregistrer l'ensemble des contacts téléphoniques avec les assurés, les bénéficiaires, les employeurs et les professionnels de santé afin d'améliorer le service rendu dans un souci de personnalisation.

Article 2

Les informations nominatives, de nature administrative, recueillies sont les suivantes :

- Nom et prénom (assurés, bénéficiaires, employeurs, professionnels de santé)
- N° d'identification
- Civilité
- Adresse
- N° de téléphone
- Adresse électronique (e-mail).

Article 3

Les personnes susceptibles de consulter ou d'enrichir MEDIALOG sont soumises aux règles du secret professionnel. L'application MEDIALOG n'est pas accessible de l'extérieur.

Aucune information d'ordre médical n'est enregistrée.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la C.P.A.M. du Morbihan – 37, bd de la Paix 56021 VANNES Cedex.

Article 5

Le Directeur de la CPAM du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs et d'un affichage dans les locaux de la CPAM.

A VANNES, le 26 février 2004

Le Directeur Mohamed AZGAG

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Caisse d'Assurance Maladie

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 19/03/2004